Quatre-vingt-huitième année. — N° 248. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 24 Octobre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 17 octobre 1956 portant rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens à des cadres métropolitains (affaires économiques et financières) (p. 10206).

Arrêté portant délégation de signature (p. 10208).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 19 octobre 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10208).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 20 octobre 1956 portant titularisation dans le cadre des contrôleurs du Trésor de l'administration centrale des finances (p. 10208).

Décret n° 56-1071 du 23 octobre 1956 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 (p. 10208).

Arrêté du 18 octobre 1956 portant approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 10209).

Arrêté du 19 octobre 1956 relatif au tirage au sort du fonds 4 1/2 pour 100 amortissable 1933-1948 (p. 10209).

Arrêtés du 20 octobre 1956 portant ouverture et transfert de crédits (p. 10209).

Arrêté du 22 octobre 1956 fixant le taux de la taxe sur les carburants destinée au financement des travaux routiers dans les départements d'outre-mer (p. 10210).

(1 f.)

Industrie et commerce.

Décret du 8 octobre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Roselend, sur l'Isère et divers affluents et sous-affluents rive droite, dans le département de la Savoie (p. 10210).

Reconstruction et logement.

Circulaire du 12 octobre 1956 relative à l'application des modifications apportées à la législation sur les dommages de guerre par la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 et la loi n° 56-780 du 4 août 1956 (p. 10220).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 23 octobre 1956 modifiant l'appellation du centre de documentation pédagogique (p. 10225).

Arrêté du 22 octobre 1956 fixant le taux de rétribution des chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences du Conservatoire national de musique et du Conservatoire national d'art dramatique (p. 10226).

Arrêté du 22 octobre 1956 fixant le taux et le mode de rétribution des répétiteurs du Conservatoire national de musique (p. 10226).

Arrêté du 22 octobre 1956 fixant la rémunération des travaux d'accompagnement au Conservatoire national de musique (p. 10226).

Arrêté portant délégation de signature (p. 10226).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Nomination d'un membre de commission. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 10227).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10227).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions et d'un organisme extraparlementaire. — Réunions de commissions du mardi 23 octobre 1956. — Convocation de commission. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 10228).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 10229).

Annonces (p. 10235).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 105 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 23 octobre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4277).

N° 62 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 23 octobre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écitres (p. 2071).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 49

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 23 octobre 1956 (p. 869).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 58 et 59. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 11540 (*suite*) à 11644 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens à des cadres métropolitains (ministère des affaires économiques et financières).

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Les fonctionnaires et agents de nationalité française, visés à l'article 1er du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, appartenant soit aux cadres du ministère des finances de Tunisie, soit à des cadres du ministère des travaux publics de Tunisie, soit à des cadres municipaux tunisiens, sont rattachés aux cadres du ministère des affaires économiques et financières, conformément au tableau ci-après.

I. — Ministère des finances de Tunisie	I. — Ministère des affaires économiques et financières
A. — *Services de l'enregistrement et des domaines.*	A. — *Direction générale des impôts.* (Enregistrement, domaines et timbre.)
1 Chef de service.	1 Directeur départemental.
2 Inspecteur principal.	2 Inspecteur principal.
3 Inspecteur central de 1re et 2e catégorie.	3 Inspecteur central de 1re ou 2e catégorie.
4 Inspecteur.	4 Inspecteur.
5 Inspecteur adjoint.	5 Inspecteur adjoint.
6 Inspecteur élève.	6 Inspecteur élève.
7 Contrôleur et contrôleur principal.	7 Contrôleur ou contrôleur principal de l'enregistrement.
8 Agent et agent principal de constatation ou d'assiette.	8 Agent ou agent principal de constatation ou d'assiette.
B. — *Conservation de la propriété foncière.*	B. — *Direction générale des impôts.* (Enregistrement, domaines et timbre.)
1 Chef de bureau.	1 Inspecteur principal.
2 Chef de section.	2 Inspecteur vérificateur ou inspecteur central de 2e catégorie.
3 Chef de contrôle.	3 Chef de contrôle des hypothèques.
4 Contrôleur et contrôleur principal.	4 Contrôleur ou contrôleur principal des hypothèques.
5 Agent et agent principal de constatation ou d'assiette.	5 Agent ou agent principal de constatation ou d'assiette.
C. — *Service des contributions indirectes.*	C. — *Direction générale des impôts.* (Contributions indirectes.)
1 Inspecteur principal.	1 Inspecteur principal.
2 Receveur principal.	2 Receveur principal.
3 Receveur central.	3 Receveur central.
4 Inspecteur central de 1re et 2e catégorie.	4 Inspecteur central de 1re ou 2e catégorie.
5 Inspecteur.	5 Inspecteur.
6 Inspecteur adjoint.	6 Inspecteur adjoint.
7 Inspecteur élève.	7 Inspecteur élève.
8 Contrôleur et contrôleur principal.	8 Contrôleur ou contrôleur principal.
9 Agent et agent principal de constatation ou d'assiette.	9 Agent ou agent principal de constatation ou d'assiette.
D) *Service des impôts personnels et sur le revenu et service des impôts fonciers.*	D) *Direction générale des impôts (contributions directes).*
1 Inspecteur principal.	1 Inspecteur principal.
2 Inspecteur central de 1re et 2e catégorie.	2 Inspecteur central de 1re ou 2e catégorie.
3 Inspecteur.	3 Inspecteur.
4 Inspecteur adjoint.	4 Inspecteur adjoint.
5 Inspecteur élève.	5 Inspecteur élève.
6 Contrôleur et contrôleur principal.	6 Contrôleur ou contrôleur principal.
7 Agent et agent principal de constatation ou d'assiette.	7 Agent ou agent principal de constatation ou d'assiette.

I. — Ministère des finances de Tunisie (suite)	I. — Ministère des affaires économiques et financières (suite)
E) *Service des douanes.*	E) *Direction générale des douanes et des droits indirects.*
1 Chef de service adjoint.	1 Directeur adjoint (services extérieurs).
2 Inspecteur principal.	2 Inspecteur principal.
3 Inspecteur central de 1re catégorie et de 2e catégorie.	3 Inspecteur central de 1re catégorie ou de 2e catégorie.
4 Inspecteur.	4 Inspecteur.
5 Inspecteur adjoint.	5 Inspecteur adjoint.
6 Inspecteur élève.	6 Inspecteur élève.
7 Contrôleur et contrôleur principal.	7 Contrôleur ou contrôleur principal.
8 Agent et agent principal de constatation ou d'assiette.	8 Agent ou agent principal de constatation ou d'assiette.
9 Capitaine.	9 Capitaine.
10 Lieutenant.	10 Lieutenant.
11 Adjudant-chef et adjudant.	11 Adjudant-chef ou adjudant.
12 Maître principal de 1re et 2e catégorie.	12 Maître principal de 1re ou 2e catégorie.
13 Brigadier-chef.	13 Brigadier-chef.
14 Premier maître.	14 Premier maître.
15 Mécanicien dépanneur.	15 Mécanicien dépanneur.
16 Conducteur de vedette.	16 Conducteur de vedette.
17 Conducteur automobile.	17 Conducteur d'automobile.
18 Agent breveté.	18 Agent breveté.
19 Brigadier.	19 Brigadier.
20 Patron.	20 Patron.
21 Préposé chef.	21 Préposé.
22 Matelot chef.	22 Matelot.
F. — *Trésorerie générale, caisse foncière, Liste civile et recettes des communes.*	F. — *Services extérieurs du Trésor.*
1 Chef de service du Trésor.	1 Chef de service du Trésor.
2 Chef de section de la caisse foncière.	2 Sous-chef ou chef de service du Trésor.
3 Contrôleur et contrôleur principal du Trésor.	3 Contrôleur ou contrôleur principal du Trésor.
4 Agent et agent principal de recouvrement.	4 Agent ou agent principal de recouvrement.
5 Receveur des communes de classe spéciale.	5 Receveur-percepteur.
6 Administrateur de la liste civile de S. A. le Bey.	6 Receveur-percepteur.
7 Receveur des communes (autres classes).	7 Percepteur.
G. — *Service des monopoles.*	G. — *Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.*
1 Contrôleur et contrôleur principal de manufacture.	1 Contrôleur ou contrôleur principal des manufactures.
2 Entreposeur et entreposeur principal des tabacs.	2 Entreposeur de magasin ou entreposeur principal.
3 Ingénieur mécanicien ou des travaux.	3 Ingénieur mécanicien des manufactures.
4 Vérificateur expert de culture.	4 Vérificateur expert de culture.
5 Vérificateur de culture.	5 Vérificateur de culture.
6 Chef de section et chef de section principal.	6 Chef de section ou chef de section principal de manufacture.
7 Chef d'atelier (cadre normal).	7 Chef d'atelier de manufacture.
8 Chef d'atelier (cadre latéral).	8 Chef d'atelier de magasin, avec vocation au rattachement au grade de chef d'atelier comptable en voie de création.
9 Contremaître technique.	9 Chef de section ou chef de section principal ou sous-ingénieur mécanicien ou sous-ingénieur mécanicien principal.

I. — Ministère des finances de Tunisie (suite)	I. — Ministère des affaires économiques et financières (suite)
	Ministère des finances.
10 Agent des spécialités.	10 Ouvrier d'état de 1re catégorie.
11 Sous-agent des spécialités.	11 Ouvrier d'état de 2e catégorie.
12 Agent de fabrication.	12 Ouvrier d'état de 3e et 4e catégorie. (Emplois des cadres communs.)
II. — Ministère des travaux publics de Tunisie	**II. — Ministère des affaires économiques et financières**
Service topographique.	*Direction générale des impôts (cadastre).*
1 Inspecteur et inspecteur principal des travaux cadastraux et topographiques.	1 Inspecteur régional ou inspecteur régional principal des travaux cadastraux (1).
2 Ingénieur et ingénieur principal des travaux cadastraux et topographiques.	2 Ingénieur ou ingénieur principal des travaux cadastraux (1).
3 Adjoint principal.	3 Adjoint principal.
4 Technicien et technicien principal (dessinateur ou géomètre).	4 Technicien ou technicien principal (dessinateur ou géomètre).
5 Dessinateur calqueur, y compris les agents de ce grade appartenant au service tunisien du génie rural.	5 Agent de constatation ou d'assiette.
6 Chef de section de dessin.	6 Ingénieur ou ingénieur principal des travaux cadastraux.
7 Topographe principal auxiliaire.	7 Technicien ou technicien principal (géomètre).
III. — Ministère de l'intérieur	**III. — Ministère des affaires économiques et financières**
A. — *Collectivités publiques locales.*	A. — *Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et Cameroun.*
1 Contrôleur des dépenses publiques de la commune de Tunis.	1 Délégué du contrôle financier.
B. — *Collectivités publiques locales* (suite).	B. — *Services extérieurs du Trésor.*
1 Inspecteur des marchés de la commune de Sousse.	1 Agent ou agent principal de recouvrement.
2 Collecteur des communes de l'intérieur de la Tunisie.	2 Agent ou agent principal de recouvrement ou aide-commis ou employé de bureau (emplois communs).

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines,

ALAIN SAVARY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

---

(1) Situation antérieure à la mise en œuvre du décret n° 55-332 du 25 mars 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des inspecteurs du cadastre.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant le ministre à déléguer sa signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-1406 du 17 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;

Vu l'arrêté du 11 juin 1954 portant organisation de la direction des affaires militaires;

Vu l'arrêté du 24 avril 1956 portant délégation de signature inséré au *Journal officiel* de la République française du 4 mai 1956;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1956, portant modification à l'arrêté du 24 avril 1956, inséré au *Journal officiel* de la République française des 6 et 7 août 1956,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 24 avril 1956, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1956, est à nouveau modifié comme suit:

Art. 3. — Remplacer la rédaction par la suivante:

« *Art.* 3. — MM. le colonel Bich, sous-directeur à la direction des affaires militaires; le commandant Teisseire, chef du 5e bureau de la direction du service de santé; le chef d'escadron Saguin, chef du bureau gendarmerie à la direction des affaires militaires, ont la délégation permanente du ministre des affaires étrangères, chacun dans les attributions de son ressort, pour la signature des pièces comptables se rapportant aux dépenses mentionnées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 1er ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement des officiers ci-dessus désignés, délégation est donnée respectivement à M. le lieutenant-colonel Morlon et à M. l'intendant militaire de 2e classe Gamet pour les actes prévus au présent article.

Art. 2. — Le directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères, le directeur des affaires militaires et le directeur du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1956.

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 19 octobre 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 octobre 1956, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 4 octobre 1956 portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Moyon (Jean), préfet honoraire. Officier du 11 décembre 1946.

Seta (Jean), président du conseil général de la Corse, maire de Bastelica. Officier du 27 août 1948.

Par décret en date du 19 octobre 1956, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 4 octobre 1956 portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Damelon (Pierre), préfet de l'Eure. Chevalier du 9 juillet 1949. Titres exceptionnels.

Ghisolfi (Jean), préfet de la Drôme. Chevalier du 4 février 1949. Titres exceptionnels.

Monseigneur Hamayon (Marcel), doyen honoraire de la faculté de droit de l'Institut catholique de Paris. Chevalier du 8 novembre 1949. Titres exceptionnels.

Stirn (Alexandre), préfet du Calvados. Chevalier du 9 juillet 1949. Titres exceptionnels.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 20 octobre 1956 portant titularisations dans le cadre des contrôleurs du Trésor de l'administration centrale des finances.

Par décret en date du 20 octobre 1956:

M. Didier (Georges-Lucien), attaché d'administration au haut commissariat de la République française en Allemagne, est titularisé, à compter du 26 mars 1952, en qualité de contrôleur du Trésor de 5e échelon à l'administration centrale des finances.

Son ancienneté dans le 5e échelon de son grade est fixée au 1er avril 1950.

M. Bouysse (André-Marcel), rédacteur auxiliaire à l'administration centrale des finances, est titularisé, à compter du 26 mars 1952, en qualité de contrôleur du Trésor de 4e échelon à l'administration centrale des finances.

Son ancienneté dans le 4e échelon de son grade est fixée au 5 février 1952.

M. Desmaret (Albert-Jean), agent comptable au service du contrôle financier en Grande-Bretagne, est titularisé, à compter du 26 mars 1952, en qualité de contrôleur du Trésor de 3e échelon à l'administration centrale des finances.

Son ancienneté dans le 3e échelon de son grade est fixée au 23 septembre 1950.

Décret n° 56-1071 du 23 octobre 1956 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — L'interdiction — faite par l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 aux entreprises, établissements ou organismes qui reçoivent du public, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds remboursables à vue ou à moins de trois ans — de payer, directement ou indirectement et par quelque moyen que ce soit, sur les sommes ainsi reçues des intérêts à des taux supérieurs à ceux qui résultent des décisions du conseil national du crédit en ce qui concerne les organismes relevant de sa compétence, ou qui sont fixés par le ministre des affaires économiques et financières après avis du conseil national du crédit, s'appliquera pour tout payement qui interviendra à compter du 1er novembre 1956 et qui portera sur des intérêts courus depuis la même date.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et de l'article 1er du présent décret sont constatées, comme en matière de timbre:

Par les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances ou leurs préposés;

Par les agents des administrations financières.

Les procès-verbaux sont dressés à la requête du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 3. — En ce qui concerne les établissements relevant de la compétence du conseil national du crédit par application des lois des 13 et 14 juin 1941 et 2 décembre 1945, les infractions aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et de l'article 1er du présent décret peuvent également être constatées, dans les formes prévues à l'article 2 ci-dessus, par les inspecteurs de la Banque de France spécialement habilités à cet effet par le gouverneur de la Banque de France.

Art. 4. — Les amendes fiscales sanctionnant les infractions visées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont recouvrées comme en matière de timbre et, notamment, suivant les dispositions prévues aux articles 1915 à 1919 du code général des impôts.

Art. 5. — L'action du Trésor pour la constatation des infractions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret est prescrite par cinq ans à compter du payement des intérêts.

Art. 6. — Le pouvoir de statuer sur les demandes formées par les contrevenants à l'effet d'obtenir la remise des amendes encourues est réservé au ministre des affaires économiques et financières. Ses décisions sont prises sur propositions conjointes du directeur général des impôts et du directeur du Trésor.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société d'assurances à forme mutuelle Société d'assurances mutuelles contre la grêle du département de Seine-et-Oise, étendue à toute la France, tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille d'assurances avec ses droits et obligations à la société anonyme d'assurances Compagnie d'assurances générales, accidents, vol, maritime, risques divers, réassurances;

Vu, l'avis publié au *Journal officiel* du 23 juin 1956 invitant les créanciers de la société d'assurances à forme mutuelle Société d'assurances mutuelles contre la grêle du département de Seine-et-Oise, étendue à toute la France, dont le siège social est à Paris, 48, rue des Petits-Champs, et ceux de la société anonyme d'assurances, Compagnie d'assurances générales, accidents, vol, maritime, risques divers, réassurances, dont le siège social est à Paris, 87, rue de Richelieu, à présenter leurs observations sur le projet de transfert;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre des finances sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et des créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances Compagnie d'assurances générales, accidents, vol, maritime, risques divers, réassurances, dont le siège social est à Paris, 87, rue de Richelieu, du portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la société d'assurances à forme mutuelle Société d'assurances mutuelles contre la grêle du département de Seine-et-Oise, étendue à toute la France, dont le siège social est à Paris, 48, rue des Petits-Champs.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Tirage au sort du fonds 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1948 portant substitution à l'emprunt 4 1/2 p. 100 amortissable 1933 d'un emprunt dénommé Emprunt 4 1/2 p. 100 1933-1948 amortissable, conformément au titre 1er de la loi 47-2405 du 31 décembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Le lundi 5 novembre 1956, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage au sort, de quatre séries du fonds 4 1/2 p. 100 1933-1948 amortissable, qui, en application des dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1948, devront être remboursés à compter du 16 décembre prochain.

A cet effet, quatre bulletins indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

M. le directeur de la dette publique, ou son représentant, président;

M. le directeur du Trésor, ou son représentant;

M. le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement, ou son représentant;

Un administrateur du service des rentes qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 19 octobre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Ouverture et transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu l'article 20 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953;

Vu l'article 6 de la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 relative aux développements des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan, pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques);

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu l'article 30 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1956 (n° 56-780 du 4 août 1956),

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par les textes spéciaux un crédit de 150 millions de francs applicable au chapitre 84-24: « Aide à l'exportation de vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non » du budget de l'agriculture, titre VIII, « Dépenses sur ressources affectées ».

Art. 2. — Il sera fait face aux dépenses autorisées à l'article 1er ci-dessus, au moyen de recettes encaissées au titre des ressources affectées à l'assainissement du marché du vin et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédits par un texte antérieur.

Art. 3. — Les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières par l'article 1er ci-dessus sont définitivement annulés au titre du chapitre 84-24 du budget de l'agriculture pour l'exercice 1956.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 150 millions de francs applicable aux articles ci-après du cha-

pitre 44-13: « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » du budget des affaires économiques et financières (III: Affaires économiques) pour l'exercice 1956:

Art. 2. — Liquidation des dossiers:

Rémunération des vacateurs	240.000	
Dépenses de matériel	60.000	
		300.000 F

Art. 3. — Aide à l'exportation des vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non....................... 149.700.000

150.000.000 F

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à 1956;

Vu le décret n° 56-964 du 26 septembre 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

Vu l'article 49 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 13.450 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92 « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 13.450 millions de francs applicable aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1956:

Chap. 44-25. — Subvention pour la limitation du prix du pain dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer........................ 700.000.000 F

Chap. 44-33. — Subvention pour la limitation du prix du pain dans la métropole.............. 4.200.000.000

Chap. 44-34. — Subvention pour la couverture des pertes résultant de l'exportation des blés excédentaires 8.550.000.000

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Taux de la taxe sur les carburants destinée au financement des travaux routiers dans les départements d'outre-mer.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'article 9 du décret n° 50-380 du 31 mars 1950, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution de programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, dans les départements d'outre-mer;

Vu les articles 22 et 23 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952;

Vu l'article 8 de la loi n° 55-355 du 3 avril 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955, modifiant le 2e alinéa de l'article 22 du décret n° 51-162 du 13 février 1952;

Vu le code des douanes;

Vu le décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;

Vu l'arrêté du 30 mars 1954 portant fixation du taux et des conditions de recouvrement de la taxe sur les carburants destinée au financement des travaux routiers dans les départements d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion du 9 septembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 30 mars 1954 est modifié conformément aux indications ci-après:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION des produits.	DÉPARTEMENTS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS
				Francs.
27-10 A a à d.	Essences de pétrole: (1).			
	— Essence d'aviation.	Martinique. Guadeloupe Guyane.... Réunion....	—	Exempts.
	— Autres	Martinique.	Hectolitre (2).	300
		Guadeloupe	»	300
		Guyane....	»	300
		Réunion....	»	300 F. CFA.
27-10 B a et b.	Gas oils:			
	— Destinés à la consommation des usines des concessionnaires de production d'énergie électrique.	Martinique. Guadeloupe Guyane.... Réunion....	—	Exempts.
	— Autres	Martinique.	Hectolitre (2).	200
		Guadeloupe	»	200
		Guyane....	»	200
		Réunion....	»	100 F. CFA.

(1) Les produits d'addition tels que l'éthylfluide, les inhibiteurs de gomme, les produits antigivres et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

(2) Mesure à la température de 15° centigrades.

Art. 2. — La modification du taux de la taxe prévue pour les essences de pétrole dans le département de la Réunion prendra effet à compter du 16 août 1955, à zéro heure.

Art. 3. — Le commissaire général à la productivité et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 8 octobre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Roselend, sur l'Isère et divers affluents et sous-affluents rive droite, dans le département de la Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu, avec les conventions et les cahiers des charges y annexés, les décrets des 9 mai 1923, 19 août 1932, 24 décembre 1933, 21 février 1955 autorisant et concédant les travaux d'aménagement des chutes de Fontanus, Beaufort, Villard, du Chatelard, Moutiers et Randens (bassin de l'Isère);

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations des sociétés concessionnaires des chutes susvisées;

Vu la pétition en date du 14 octobre 1949 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, pour l'aménage-

ment et l'exploitation d'une chute dite de Roselend, sur l'Isère et divers affluents et sous-affluents rive droite (département de la Savoie);

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de la demande de concession de la chute de Roselend;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret du 7 juin 1950, et notamment, les avis de la commission d'enquête du département de la Savoie, en date du 10 juillet 1953;

Vu l'avis du conseil général de la Savoie, en date du 15 février 1954;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Chambéry et de la Savoie, en date du 11 juillet 1953, de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Savoie, en date du 8 juillet 1953, et ensemble, les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Savoie, en date du 29 mars 1953;

Vu le rapport des ingénieurs de la sixième circonscription électrique, en date du 17 mai 1954;

Vu la convention passée le 4 septembre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67;

Vu le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour l'application des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'artice 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la loi n° 56-342 du 27 mars 1956 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans le département de la Savoie, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Roselend, sur l'Isère et divers affluents et sous-affluents de rive droite, dans les communes de Sainte-Foy-Tarentaise, Montvalezan, Soez, Bourg-Saint-Maurice, Hauteville-Gondon, Landry, Bellentre, la Cote-d'Aime, Aime, Granier, Vilette, Montgirod, Saint-Marcel, Moutiers, Beaufort, la Bathie, Cevins, Tours, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 4 septembre 1956, entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de dix ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 4 septembre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages de la chute de Roselend et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Les indemnités dues, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour l'éviction des droits à l'usage de l'eau, non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS D'EAU	LIMITE DES RETENUES CONSIDÉRÉES	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
1° Nant Saint-Claude.	*a*) Branche du Mercuel..............	73,5
	b) Branche de la Sassière:	
	De la prise au confluent.......	120
	Du Mercuel au confluent de l'Isère	193
2° Torrents des Moulins.	*a*) Branche du lac du Retour........	26,8
	b) Branche des Moulins jusqu'au confluent avec l'Isère..........	103
3° Torrents du Reclus et des Communes.	*a*) Jusqu'au pont du Villaret........	120
	b) Du pont du Villaret au confluent.	39,3
4° Torrent du Versoven et du Beaupré.	Au confluent du torrent des Glaciers.	124
5° Torrent des Glaciers.	*a*) De la prise au confluent Raja...	39
	b) Entre confluent Raja et C. N.....	59,5
	c) Du confluent C. N. à l'aval de Crest-Bettex (cote 1445)........	42,7
	d) De la cote 1445 à la passerelle des Glinettes..................	262,5
	e) Des Glinettes au confluent avec l'Isère	75
	f) Raja jusqu'au confluent..........	34,1
	g) Combe Neuve jusqu'au confluent.	30,7
	h) Vacherie jusqu'au confluent du torrent des Glaciers............	45,8
6° Gittas	*a*) De la prise à la sortie des gorges.	19,7
	b) De la sortie des gorges au Pontet.	69
	c) Du Pontet à la cote 1500.........	11
	d) De la cote 1500 à la prise actuelle.	57,8
7° Roselend	*a*) De l'extrémité du remous au pont de Roselend.....................	68,2
	b) Du pont de Roselend à la prise actuelle	11,7
	c) Treicol: de l'extrémité du remous à la cote 1501..................	79
	d) De la cote 1501 à la prise actuelle.	31,8
8° Pontcellamont ...	*a*) Branche du ruisseau des Tuiles (de la prise à la cote 1515).....	22,7
	b) Branche Ouest de la prise à la cote 1515.........................	10,7
	c) De la cote 1516 au torrent des Rognais	17
	d) Du torrent des Rognais au hameau de Frassier............	26,6
	e) De ce point à la prise actuelle...	67,4
9° Argentine	*a*) Branche Est: de la prise à la cote 1320.........................	37,5
	b) Branche du milieu..............	20,3
	c) De 1320 au confluent des deux branches	21,7
	d) De ce point à la prise actuelle..	10,9
10° Benetan	*a*) Branche lac des Tempêtes: de la prise à la cote 1413............	79
	b) De 1413 au torrent du Cavet....	26,3
	c) Branche septentrionale: de la prise au torrent du Cavet......	28,6
11° Ormente	*a*) De la prise du ruisseau du Cormet d'Arêches à la cote 1400...	61,5
	b) De la cote 1400 au confluent avec l'Ormente.................	96,3
	c) De la prise sur la Portête au confluent de l'Ormente........	40
	d) De la prise sur l'Ormente au pont de la Gitte.....................	103
	e) Du pont de la Gitte au pont d'Apont	57
	f) Du pont d'Apont à la passerelle d'Aime	164
	g) De la passerelle d'Aime au confluent avec l'Isère..........	79,3

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

CONVENTION

Entre:

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes, par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. André Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce concède au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite de Roselend, sur le Doron-de-Roselend et l'Isère, département de la Savoie.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 4 septembre 1956.

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
ANDRÉ HANNOTHIAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 1.208 m comprise entre une retenue à créer à Roselend, sur le Doron de Roselend, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, et l'Isère, en amont de Tours, avec dérivation dans ladite retenue des torrents suivants et de leurs affluents, dont aucun ne fait partie du domaine public:

Nant-Saint-Claude, les Moulins, le Reclus, le Versoyen, les Glaciers, la Gittaz, l'Ormente-Portette-Cormet-d'Arèches, le Pontcellamont, l'Argentine, le Benetan.

La chute, entièrement aménagée sur le territoire de la Savoie, intéresse les communes de Sainte-Foy-Tarentaise, Montvalezan, Seez, Bourg-Saint-Maurice, Hauteville-Gondon, Landry, Bellentre, la Côte-d'Aime, Aime, Granier, Vilette, Montgirod, Saint-Marcel, Moutiers, Beaufort, la Bathie, Cevins, Tours.

La puissance maximum brute de la chute considérée est évaluée à 590.000 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 476.000 kW.

Les installations prévues au présent cahier des charges correspond à:

1° Une puissance normale brute de 54-450 kW représentant globalement des puissances déjà concédées à Electricité de France au titre des chutes du Chatelard, de Moutiers, de Randens, de Beaufort, de Fontanus et de Villard;

2° Une puissance normale brute nouvelle de 83-550 kW.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture de l'énergie électrique destinée aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les terrains submergés, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons et abris du personnel, les bâtiments d'exploitation (bureaux, ateliers de réparation), les chemins d'accès à l'usine qui seront construits éventuellement par le concessionnaire.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession tel qu'il est défini sur la carte au 1/50.000 annexée au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kW, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans payement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

L'emplacement des barrages et prises d'eau, le niveau des retenues, les débits dérivés, les débits réservés ainsi que les points de restitution des eaux, sont indiqués au tableau suivant:

NOM de la chute.	NOM DU COURS D'EAU	EMPLACEMENT de la prise d'eau.	NIVEAU normal de la retenue.	DÉBITS maximum empruntés l/sec.	DÉBITS MAINTENUS EN AVAL DU BARRAGE en litres/seconde. 15 mai au 1er juill.	1er juill. au 15 sept.	15 sep. au 15 oct.	15 oct. au 15 mai.	POINT de restitution des eaux.
Accumulation de de la cuvette de Roselend.	Nant Saint-Claude:								
	Branche du Mercuel..	Abords de la Sussa....	1748	2.000	10	10	10	10	
	Branche de la Sassière	Mont de Maison-Longe.	1722	5.000	10	10	10	10	
A. Dérivations normales.	Torrent des Moulins:								
	Branche lac du Retour	Amont de Petit-Bois...	1736	500	10	10	10	10	
	Branche du torrent des Moulins.........	Point de cote 1725.....	1725	1.800	50	50	10	10	
	Reclus:								
	Branche du Reclus...	Sous Plan-Gerbier......	1818	2.500	50	100	25	10	
	Ruisseau de la Commune	Sous Cantine du Creux des Morts...........	2000	800	10	10	10	10	Retenue de Roselend.
	Versoyen et Beaupré...	Amont du confluent du Ruisseau de Beaupré.	1701	4.000	10	10	10	10	
	Torrent des Glaciers:								
	Branche torrent des Glaciers et Nant Blanc	Point de cote 1663,50...	1663,50	5.000	10	10	10	10	
	Vacherie	Amont de l'Orgière....	1945	800	5	5	5	5	
	Branche Raja.........	Au-dessus Chapieux....	1795	800	10	10	10	10	
	Branche Combe-Neuve	Confluent Petite-Tournette	1664	2.000	10	10	10	10	
B. Gittaz.........	Gittaz	Amont du hameau de la Gittaz	1660	5.000	10	10	10	10	
	Roselend	Confluent du Trécol...	1557	Débit total.	10	10	10	(1) 10	
C. Chute de Roselend.	Pontcellamont	Point à la cote 1580....	1580	1.500	10	10	10	10	
	Argentine	Point à la cote 1580....	1580	1.000	10	10	10	10	
	Bénétan:								Isère au point de cote 349.
	Branche lac des Tempêtes	Cascade du Dard.......	1685	1.000	10	10	10	10	
	Branche Nord.........	Chalet de la Ravoir....	1580	1.000	10	10	10	10	
	Ormente	Point de la cote 1600..	1600	3.000	100	200	50	10	
	Portette	Point de la cote 1600..	1600	900	10	10	10	10	
	Cormet-d'Arêches	Point de la cote 1600..	1600	2.200	75	150	37	10	

(1) Fixé par décret du 9 mai 1923.

Le concessionnaire sera tenu, dès qu'il en sera requis par l'administration, d'établir et d'entretenir à ses frais les installations destinées à permettre la vérification de ces débits.

Les détails de ces installations devront être approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Les eaux seront restituées dans l'Isère à la cote 349.

Toutefois, dans le délai de cinq ans à dater du récolement des travaux, le montant global de ces débits pourra être revisé, s'il s'avère que leur évaluation primitive était notoirement erronée. La question sera réglée par une décision commune du ministre chargé de l'électricité et du ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu.

Pendant toute la durée de la concession, la répartition des débits figurant au tableau ci-dessus pourra être modifiée par arrêté préfectoral pris sur avis des services compétents, sous réserve que le débit global afférent à chaque période soit respecté.

Article 6.

Ouvrages principaux.

A. — Alimentation de la retenue

1° Alimentation normale.

La retenue de Roselend sera alimentée par les eaux des torrents du Nant-Saint-Claude, des Moulins, du Reclus, du Versoyen et des Glaciers, ainsi que leurs affluents, captés aux cotes indiquées au tableau de l'article 5, au moyen d'ouvrages comportant des dispositifs de sécurité permettant le passage des crues et la vidange des retenues.

Les apports provenant de ces différentes prises d'eau seront collectés par des canalisations pour la plus grande partie en souterrain, qui les achemineront vers le réservoir de Roselend. La longueur de la galerie d'amenée principale est de 28 km environ; son débit équipé varie de 5 à 21 m^3/s, de l'amont à l'aval.

2° Alimentation complémentaire.

Une alimentation complémentaire est fournie par les eaux du torrent de la Gittaz, amenées dans la retenue de Roselend au moyen d'un canal d'amenée, partie à ciel ouvert, partie en souterrain, dont le débit équipé est de 5 m^3/s environ.

Il est prévu également de dériver les eaux de l'Ormente, de la Portette, du Cormet d'Arêches, du Pontcellamont, de l'Argentine et du Benetan. Les apports de ces torrents seront acheminés vers le tunnel principal en charge qui les dirigera vers la retenue de Roselend. Ces canalisations secondaires, pour la plupart en souterrain, représentent une longueur de l'ordre de 15 km et leur débit équipé respectif est au maximum de 5 m^3/s environ.

B. — Chute de Roselend

Le barrage de Roselend, destiné à créer sur le Doron de Beaufort dans la cuvette de Roselend, une importante retenue de 187 millions de m^3 d'eau, sera implanté immédiatement à l'aval de l'ancienne prise d'eau de Fontanus. Le barrage prévu se dressera à 60 m environ au-dessus de la crête du Méraillet et à 150 m audessus du fonds de la vallée. La cote de couronnement est fixée à 1559, celle de la retenue normale à 1557. La longueur développée de l'ouvrage, suivant l'axe d'implantation, sera de 750 m.

Indépendamment de la sécurité due au débit équipé important de la centrale (plus de 1 m³/s par km² de bassin versant propre de la retenue) et à la possibilité d'accumulation sur la revanche ménagée entre le niveau normal de la retenue et le couronnement du barrage, l'ouvrage sera muni de dispositifs permettant l'évacuation des crues et la vidange du réservoir, en cas de besoin.

La prise d'eau dans cette retenue sera établie à la cote 1135 environ et alimentera une galerie de 12.700 m de longueur, en charge, capable d'un débit de 50 m³/s.

La longueur de la conduite forcée atteindra 2.000 m environ. L'usine sera souterraine, creusée dans le massif montagneux de la rive droite de l'Isère, à l'aval des ruines de Chantemerle. La puissance des groupes sera de 495.000 kW environ. Le canal de fuite traversera la route nationale et le chemin de fer avant de regagner l'Isère, à la cote 319.

Des maisons à usage du personnel seront établies au voisinage de l'usine et il sera établi, à proximité du barrage, une maison pour le gardien.

Une ligne téléphonique reliera l'usine au barrage.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, à l'époque et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 7.400 alevins de truites de six mois, soit 89.000 F.

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service de contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée, en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de la date de la première revision.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres.

Il sera également tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche, d'autre part, et sauf cas de force majeure, de prévenir au moins un mois à l'avance l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

— nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;
— coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;
— démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devra être approuvé par le ministre chargé de l'électricité le projet de construction du barrage de Roselend.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de dix ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'intérêt que représente, pour la sécurité publique, la bonne exécution du barrage de Roselend, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de cet ouvrage, une surveillance permanente spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille, et de contribuer aux frais de surveillance pendant la construction par le payement d'une somme annuelle de 300.000 F, qui sera versée suivant l'invitation de l'ingénieur en chef dans la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux. Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra, notamment, être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Les débits à restituer aux réseaux d'irrigation existants seront garantis aux prises même de ces réseaux.

Dans un but d'économie des eaux, le concessionnaire aura la faculté de proposer un aménagement des artifices d'irrigation prélevant à l'amont de ses prises, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'efficacité desdites irrigations. Les accords à intervenir devront recevoir l'agrément de l'administration compétente.

Si la construction ou l'exploitation de ses ouvrages réduit ou supprime le débit de sources utilisées par des particuliers ou des collectivités, le concessionnaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement dans des conditions qui devront être au préalable approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux dans les conditions suivantes:

Le concessionnaire participera pour 50 p. 100 aux dépenses des travaux d'amélioration foncière réellement effectués sur le territoire des cantons de Bourg-Saint-Maurice, Aime et Beaufort, dans un délai de quinze ans à dater du 1er janvier 1955, jusqu'à concurrence d'un montant de 45 millions de francs. Cette participation aura lieu en faveur des entreprises désignées par le ministre de l'agriculture.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Toutes les questions de dommages pouvant résulter des travaux du concessionnaire ou de l'exploitation de ses ouvrages et intéressant la lutte contre l'incendie, l'assainissement des agglomérations, le rétablissement des chemins ruraux ou d'exploitation pastorale ou forestière, seront équitablement traitées par des accords à intervenir entre le concessionnaire et les communes intéressées sous les auspices des administrations compétentes.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à l'Isère pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (§ 12) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants (calculés aux conditions économiques du quatrième trimestre 1950):

1° Une somme fixe de 14.000 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 7,70 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Ce tarif s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,85. Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à cette valeur, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de facteur de puissance au-dessous de 0,85.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir de l'énergie sous un facteur de puissance supérieur à 0,75.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 1.000 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service de chaque usine et ensuite tous les dix ans soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 1.000 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de 28.000 F par kilowatt demandé, sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Les réserves en eau que le concessionnaire mettra gratuitement à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale seront limitées, d'une part, à un crédit annuel de 10 mètres cubes, d'autre part, à un débit instantané de 400 litres/seconde.

Les réquisitions feront l'objet de décisions du ministre de l'électricité prises sur simple demande du ministre de l'agriculture.

En tout cas, les travaux éventuellement nécessaires pour prendre livraison de l'eau seront à la charge de l'attributaire.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 3.500 kW dont au maximum 2.000 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 2.000 kW quel que soit l'état des eaux, dont 600 kW seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Il est pris acte des accords intervenus entre le concessionnaire, d'une part, et

1° La commune de Bourg-Saint-Maurice (convention du 20 avril 1949, approuvée par le préfet de la Savoie le 30 juin 1949);

2° La commune de Beaufort (convention du 14 novembre 1950, approuvée par le préfet de la Savoie le 29 décembre 1950).

Ces accords devront être exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à revision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains

La puissance instantanée à laisser dans le département de la Savoie pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 1.500 kW, quel que soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception, toutefois, d'une fraction égale à 800 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et des groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Tarif spécial.

. . . .

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre, chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédant, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, au frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34 ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées, comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre, chargé de l'électricité, les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 de ce décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_o} \text{ francs}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_o représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle de l'usine.

Article 45.

Néant.

Article 46.

Néant.

Article 47.

A. — Contrôle technique.

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 3.735.000 francs par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 1.242.000 francs par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances. Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES.

Article 49.

Cession de la concession.

Néant.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur les rivières concédées, dans le bassin versant alimentant les prises d'eau concédées et jusqu'à concurrence d'un total de 100 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements en vigueur actuellement, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Travailleurs étrangers.

La proportion de travailleurs étrangers qui seront employés sur le chantier de la concession ou dans son exploitation ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés par les arrêtés du ministre du travail, pris en application de la loi du 10 août 1932.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements, sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Communes de:

Sainte-Foy-Tarentaise	10,1	La Bathie	13,3
Montvalezan	3,3	Cevins	2,2
Seez	6,8	La Côte-d'Aime	4,9
Bourg-Saint-Maurice	20,3	Granier	3,9
Beaufort	34,2	Aime	1,0
Tours	p.m.		

Ces pourcentages seront revisés, par l'ingénieur en chef du contrôle, au moment de la mise en service des ouvrages.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de cinq cents francs par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 25 francs par kilowatt et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 25 francs par journée de retard. En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5 du présent cahier des charges, sur le débit maintenu en rivière, à l'aval des prises d'eau, il est prévu une amende de 1.000 francs par jour et par litre manquant.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 50 millions de francs dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement, peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 25 millions de francs, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommage et intérêts que l'autorité concédante peut soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges reste acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Savoie.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:

Le directeur adjoint de l'équipement d'Electricité de France (service national),

Lu et approuvé:

ANDRÉ HANNOTHIAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Circulaire du 12 octobre 1956 relative à l'application des modifications apportées à la législation sur les dommages de guerre par la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 et la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les directeurs des services départementaux.

La loi n° 56-589 du 18 juin 1956 (*Journal officiel* du 19 juin 1956) et la loi n° 56-780 du 4 août 1956 (*Journal officiel* du 6 août 1956) ont complété et modifié un certain nombre de dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et du décret des 9 août-30 septembre 1953 sur les indemnités mobilières.

J'appelle votre attention sur l'importance de ces textes; les modifications qu'ils contiennent portent sur des dispositions que vos collaborateurs et vous-même appliquez constamment depuis des années; il faut absolument éviter que les dossiers justifiant l'application de la nouvelle loi continuent à être traités, par omission ou simple routine administrative, suivant les solutions anciennement valables. Je compte que vous saurez attirer l'attention de tous sur l'effort d'adaptation qui doit être fait à ce sujet afin d'éviter toute erreur préjudiciable aux sinistrés.

En outre, la présente circulaire comporte quelques précisions sur l'interprétation à donner à la loi dans un certain nombre de cas.

Les présentes instructions portent sur les questions suivantes:

— Assimilation à un dommage de guerre de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans certains cas et certaines conditions (art. 6 [§ 7] de la loi du 28 octobre 1946);

— Présomption de dommages de guerre pour les pillages et enlèvements survenus au cours de faits ou opérations de guerre (art. 7 [3°] de la loi du 28 octobre 1946);

— Admission au bénéfice de la loi des étrangers remplissant certaines conditions et des Français acquéreurs d'immeubles appartenant à des étrangers (art. 10 [1°, 5° et 6°] de la loi du 28 octobre 1946);

— Exonération de l'abattement pour vétusté pour certaines collectivités (art. 27 [5°] de la loi du 28 octobre 1946);

— Interdiction de considérer comme reconstitution certaines acquistions faites après le sinistre (art. 31, dernier alinéa, de la loi du 28 octobre 1946);

— Réduction des honoraires des architectes, experts ou techniciens (art. 39 de la loi du 28 octobre 1946);

— Compétence et composition des commissions de dommages de guerre en matière d'honoraires (art. 48, dernier alinéa, et art. 50, dernier alinéa, de la loi du 28 octobre 1946);

— Irrecevabilité des requêtes des sinistrés et exceptions d'irrecevabilité (art. 54 et 55 de la loi du 28 octobre 1946 et art. 12 et 13 de la loi du 18 juin 1955);

— Composition des sections de la commission nationale des dommages de guerre lorsqu'elles sont saisies d'un litige relatif à la fixation des honoraires (art. 56 de la loi du 28 octobre 1946);

— Mutations de bien sinistré avant publication du texte assurant la réparation du dommage (art. 73 de la loi du 28 octobre 1946);

— Mutations antérieures au 1er janvier 1947 n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation (art. 73 *bis* nouveau de la loi du 28 octobre 1946);

— Mode de déduction des sommes déjà perçues par les sinistrés en vertu de dispositions autres que celles sur les dommages de guerre (art. 6 [6°] et 17 de la loi du 28 octobre 1946);

— Payement en espèces des indemnités dues à certaines catégories de sinistrés mobiliers (art. 10 *bis* du décret des 9 août-30 septembre 1953);

— Aménagements apportés aux modalités de remboursement des annuités des titres mobiliers (art. 11, cinquième alinéa, du décret des 9 août-30 septembre 1953).

Les titres XI et XII de la présente circulaire vous donneront, en outre, les directives nécessaires sur les changements d'interprétation que j'ai décidé d'adopter sur certains points. Il s'agit:

— des modalités de reconstitution des stocks;

— de l'interprétation de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946 sur les questions de nationalité des sociétés.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que l'article 17 de la loi du 18 juin 1956 ouvre un délai de six mois aux sinistrés pour bénéficier des dispositions nouvelles prévues par ce texte et que l'article 18 précise que les modifications apportées par cette loi sont applicables en Algérie.

* * *

Certaines des dispositions ci-dessus énumérées n'appellent que très peu de commentaires:

1) L'application de l'article 6 (7°) nécessite la promulgation d'un décret en Conseil d'Etat actuellement en préparation. Des instructions détaillées vous seront données à ce sujet ultérieurement. A titre provisoire, vous continuerez à appliquer les directives de la circulaire n° 53-69 du 25 avril 1953 dans les cas où elles permettent de prendre une décision favorable au propriétaire intéressé.

2) L'article 27 (5°) nouveau exonère de l'abattement de vétusté les chambres de commerce, d'agriculture et des métiers ainsi que les ports autonomes ***pour les immeubles par nature*** exclusivement. Il est spécifié que la part d'indemnité correspondant à l'abattement de vétusté non appliqué ne pourra être réglée qu'en titres. Le calcul de l'abattement dans les conditions en vigueur restera donc, en tout état de cause, nécessaire.

3) Les articles 39 et 48 ne subissent pas en réalité de modifications de fond. Dans le premier texte, les mots « Commissions cantonale et départementale » sont remplacés par « Commissions d'arrondissement et régionale »; le complément apporté au deuxième texte précise la compétence des commissions en matière de fixation des honoraires, la rédaction antérieure étant incomplète sur ce point.

4) L'article 56 relatif à la composition de la commission nationale des dommages de guerre, lorsqu'elle est appelée à statuer sur des litiges relatifs à la fixation des honoraires, nécessite des mesures d'application qui seront prises ultérieurement.

Tous les dossiers déjà réglés en application des dispositions anciennement en vigueur, et qui devraient donner lieu à revision de l'indemnité, compte tenu des dispositions légales ou des règles interprétatives nouvellement adoptées, feront l'objet d'une nouvelle instruction par vos soins, sur demande du sinistré, présentée avant le 20 décembre 1956. Ce délai ne joue pas pour l'application des nouvelles dispositions de l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946 sur le mode de déduction des acomptes (titre VIII de la présente circulaire), application pour laquelle aucune date limite n'est actuellement fixée.

Vous devrez me saisir des cas d'espèce lorsque les demandes seront formulées après cette date.

L'article 17 de la loi du 18 juin 1956 dispose en effet que « un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi est ouvert aux sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles des articles 6, 7, 10, 30, 31, 73 et 73 *bis* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée ».

Le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi prévoit en outre que les étrangers, bénéficiaires de l'article 10 (4°) de la loi du 28 octobre 1946 en raison de leur titre de combattant volontaire de la Résistance, disposent en outre d'un délai de six mois à compter de la date de la délivrance de leur carte. Cette disposition n'est évidemment applicable que pour ceux d'entre eux qui auront obtenu leur carte postérieurement au 20 juin 1956.

* * *

Les modalités d'application de l'article 4 de la loi du 18 juin 1956 — qui complète l'article 20 de la loi du 28 octobre 1946 par certaines dispositions relatives à l'indemnisation des fondations — font l'objet d'une instruction séparée.

Les modifications et compléments autres que ceux qui ont été passés en revue — ci-dessus — font l'objet des instructions ci-après.

TITRE Ier

Présomption de dommages de guerre pour certains pillages et enlèvements

L'article 2 de la loi du 18 juin 1956 a modifié comme suit l'article 7 (3°) de la loi du 28 octobre 1946:

« Sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre: .

. . . .

« 3° Les pillages et enlèvements survenus au cours *de faits ou* d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs ».

La modification par rapport au texte ancien résulte uniquement de l'adjonction des mots soulignés dans le texte ci-dessus.

Le sens de cette disposition nouvelle doit être recherché dans les travaux préparatoires au vote de la loi. Les auteurs du texte ont désiré remédier à une situation très précise: dans certains cas de pillages subis à l'époque de la Libération du territoire national en 1944, les victimes ont saisi les tribunaux civils pour faire reconnaître la responsabilité des communes sur le fondement de la loi du 5 avril 1884. L'autorité judiciaire les a déboutés, considérant que la responsabilité des communes était dégagée du fait que les dommages résultaient de « faits de guerre ». Cette interprétation ne se recoupant pas cependant avec celle que l'administration et les commissions de dommages de guerre donnaient de l'article 7 (3°) de la loi du 28 octobre 1946, les intéressés se heurtaient à une contradiction dont ils ne pouvaient d'ailleurs sortir, le tribunal des conflits n'étant pas compétent. Ce sont ces cas bien définis que le législateur a entendu résoudre par la modification de la loi sur les dommages de guerre. Le rapporteur de la proposition à l'Assemblée nationale a précisé que « seuls seraient habilités à profiter du nouveau texte les justiciables qui avaient actionné les villes en vertu de la loi du 5 avril 1884 et qui furent déboutés de leur action parce que l'article 106 de cette loi permet aux communes de s'exonérer de toute responsabilité lorsque les dommages sont le résultat d'un fait de guerre ».

Ainsi se trouve exactement circonscrit le champ d'application du complément apporté à l'article 7 (3°) de la loi. Vous demanderez à ceux qui seraient susceptibles d'en bénéficier de vous produire une copie du jugement qui les a déboutés pour les motifs indiqués ci-dessus.

Vous pourrez accepter dans les mêmes conditions les demandes afférentes à des pillages qui émaneraient de personnes pareillement déboutées à la suite d'une action introduite non pas contre les communes, mais contre une compagnie d'assurances.

Enfin, lorsqu'un « fait de guerre » aura ainsi donné lieu à une instance de la part d'un ou de plusieurs sinistrés, vous pourrez recevoir les dossiers des autres sinistrés victimes de *même fait*, même s'ils n'ont pas personnellement introduit une instance.

TITRE II

Admission au bénéfice de la loi des étrangers remplissant certaines conditions et des Français acquéreurs d'immeubles appartenant à des étrangers

A. — Le nouveau paragraphe 4 de l'article 10 étend le champ d'application de la loi du 28 octobre 1946 aux étrangers ayant servi ou dont l'un des ascendants, descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 non plus exactement « dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française », mais « dans les formations militaires françaises ou *dans des formations militaires alliées assimilées par décret* », ainsi qu'à « toute personne titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance ».

Un décret, actuellement en préparation, précisera la liste des formations militaires alliées assimilées. Jusqu'à la parution de ce texte, vous devrez instruire les dossiers présentés par des étrangers selon les règles antérieurement appliquées.

D'autre part, j'appelle votre attention sur le fait que la dernière partie de l'alinéa nouveau concerne toute personne titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Cette disposition est donc applicable seulement lorsque le sinistré est titulaire *lui-même* de la carte de combattant. Elle ne joue pas lorsque le sinistré n'est pas titulaire de cette carte, même si l'un de ses ascendants, descendants ou conjoint peut s'en prévaloir.

B. — Un sixième alinéa a été ajouté à l'article 10 pour permettre l'octroi d'indemnités aux personnes physiques ayant acquis la nationalité française postérieurement au sinistre en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant ce sinistre. Les intéressés pourront faire la preuve de la date de dépôt de leur demande de naturalisation par la production d'une attestation émanant du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, sous-direction des naturalisations, 15, rue Scribe, à Paris, précisant la date de dépôt de cette demande.

C. — Le nouveau texte de l'article 10 (5°) est le suivant:

« Tout Français acquéreur, *à titre onéreux ou à titre gratuit entre conjoints ou en ligne directe*, d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle. »

L'interprétation donnée à l'ancienne rédaction de l'article 10 (5°), conduisait à refuser le bénéfice de ce texte lorsque le Français devenait propriétaire du bien soit par donation, soit par héritage.

La nouvelle rédaction permet d'examiner la possibilité de faire bénéficier le donataire ou l'héritier ou légataire du bien sinistré, d'une indemnité de dommages de guerre lorsqu'il le *reçoit directement* du sinistré d'origine et qu'il est, soit le conjoint, soit un ascendant ou descendant en ligne directe du sinistré d'origine. Bien entendu, il est nécessaire, dans ce cas, que les autres conditions prévues par l'article 10 (5°), se trouvent réalisées.

Lorsqu'un étranger fera donation ou léguera un bien sinistré lui appartenant soit à son conjoint, soit à un ascendant ou descendant en ligne directe, vous n'aurez donc pas à refuser systématiquement le bénéfice de l'article 10 (5°), et vous aurez à m'adresser le dossier pour décision si vous estimez que les autres conditions se trouvent réalisées.

TITRE III

Interdiction de considérer comme reconstitution certaines acquisitions faites après le sinistre

Aux termes de l'article 31, dernier alinéa nouveau, de la loi du 28 octobre 1946, l'achat par le sinistré d'une installation ou d'une entreprise préexistante de caractère industriel, commercial ou artisanal ne peut être considéré comme la reconstitution du bien détruit.

Cette règle ne souffre d'exception que sur le désir même du sinistré, lorsqu'il a demandé que son indemnité soit précisément affectée à l'acquisition d'une installation ou d'une entreprise préexistante du moins pour les éléments corporels de celle-ci.

Selon ces nouvelles dispositions, vous ne devrez donc plus vous préoccuper de savoir si le sinistré industriel, commerçant ou artisan a acheté, postérieurement au sinistre, une entreprise ou un fonds, *même exactement semblable à celui qu'il possédait, même sur un emplacement voisin*. De tels achats doivent être considérés, — à moins que le sinistré ne l'ait entendu autrement et ait sollicité un transfert — comme des opérations n'ayant aucun rapport avec le dommage subi et la reconstitution qu'il suppose. Le texte fait notamment échec sur ce point à la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre dans son arrêt Roquebrun. Il s'agit donc d'un revirement important dans les règles jusqu'à présent suivies.

Je précise que les achats de matériel que le sinistré peut avoir faits, postérieurement à l'achat du fonds, pour servir à l'exploitation de ce fonds, ne doivent pas non plus être considérés comme des dépenses de reconstitution du matériel détruit, à moins que les matériels rachetés ne soient ensuite transférés dans le fonds sinistré.

En ce qui concerne en revanche les stocks, les achats faits postérieurement à l'acquisition de l'ensemble des éléments incorporels et corporels du fonds nouveau seront considérés comme des reconstitutions du stock détruit dans les mêmes conditions qu'autrefois lorsqu'il s'agira de marchandises de même nature, les stocks devant être considérés comme des éléments fongibles dont il n'est pas possible de décider qu'ils sont affectés à telle exploitation plutôt qu'à telle autre.

TITRE IV

Composition des commissions de dommages de guerre

Le dernier alinéa de l'article 50 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit que les commissions de dommages de guerre doivent être complétées par deux nouveaux membres lorsqu'elles seront saisies d'un litige relatif à la fixation des honoraires des hommes de l'art.

En ce qui concerne le membre fonctionnaire, vous devrez désigner un assesseur titulaire et un suppléant, pour chaque commission, choisi parmi les agents de l'administration.

En ce qui concerne les architectes, vous devrez demander au conseil de l'ordre départemental de vous faire des propositions que vous aurez à transmettre soit au président du tribunal civil s'il s'agit des commissions d'arrondissement, soit au premier président de la cour d'appel pour les commissions régionales.

En ce qui concerne les autres hommes de l'art, étant donné qu'il n'existe pas d'association départementale d'experts ou de métreurs agréés, vous demanderez au préfet de proposer la désignation d'experts R. I. C. A., d'experts agricoles et de métreurs vérificateurs agréés. Bien entendu, chaque catégorie d'hommes de l'art devra être représentée au sein des commissions par un membre titulaire et un suppléant.

Vous porterez en même temps à la connaissance du préfet qu'il existe des syndicats ou associations d'experts susceptibles de lui donner un avis sur les désignations à intervenir.

J'appelle votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que ces désignations soient faites le plus rapidement possible.

TITRE V

Irrecevabilité des requêtes des sinistrés

Les dispositions nouvelles confirment celles contenues dans le décret du 10 juillet 1952 qui précisent les formalités nécessaires pour qu'une commission soit valablement saisie.

L'objet de la disposition législative nouvelle consiste uniquement à permettre aux sinistrés de régulariser la requête qu'ils ont présentée sans observer les formes requises, et cela jusqu'au jour de l'audience à laquelle cette requête aura été renvoyée.

Dans ces conditions, il appartiendra toujours au commissaire du Gouvernement d'invoquer l'irrecevabilité d'une requête non présentée dans les formes requises. Mais, si, le moyen ayant été soulevé par conclusions écrites déposées avant l'audience, la requête se trouve régularisée dans l'intervalle, l'exception devra être considérée comme inopérante sans qu'il y ait lieu d'attendre une nouvelle audience.

Par contre, si la requête n'a pas été régularisée avant la première audience à laquelle l'affaire a été appelée, le commissaire du Gouvernement devra déposer des conclusions demandant à la commission de rendre une sentence fixant la date de l'audience à laquelle l'affaire sera de nouveau appelée et l'irrecevabilité prononcée si le sinistré n'a pas complété avant cette date son recours, conformément aux dispositions du décret du 10 juillet 1952.

TITRE VI

Cas où il y a eu mutation du bien sinistré avant publication du texte assurant la réparation du dommage

L'article 73 de la loi du 28 octobre 1946 est ainsi rédigé:

« Lorsqu'un bien sinistré a fait l'objet d'une mutation volontaire à titre onéreux avant la publication du texte législatif ouvrant droit à la réparation de la catégorie du dommage qu'il a subi, le cédant, s'il est établi qu'il n'a pas entendu transmettre ses droits, peut exiger de l'acquéreur, dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, une indemnité complémentaire correspondant à l'avantage assuré à ce dernier par les nouvelles dispositions législatives. Toutefois, l'acquéreur a la faculté de demander la résiliation de la mutation s'il estime ne pas être en mesure de supporter cette indemnité ».

L'article 15 de la loi du 18 juin 1956 le complète ainsi: « ... *ou de renoncer à son droit à dommages de guerre au profit du cédant sinistré d'origine, qui aura droit à l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la présente loi* ».

Par ailleurs, l'article 17 de la loi du 18 juin 1956 prévoit:

« Un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi est ouvert aux sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles des articles 6, 7, 10, 20, 31, 73 et 73 *bis* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée.

« Les bénéficiaires, au titre de la Résistance, du paragraphe 4° de l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 disposent, en outre, d'un délai de six mois à compter de la date de la délivrance de leur carte de combattant volontaire de la Résistance ».

A. — *Conditions d'application.*

1) *Vente avant publication du texte* qui ouvre droit à l'indemnité:

En fait, ce texte ne peut viser que les ventes effectuées sous l'empire de la législation qui liait indissolublement, à peine de déchéance du droit à indemnité, le bien et le droit à indemnité (législation antérieure au 1er janvier 1947); c'est le cas notamment des ventes de biens sinistrés par dommages d'occupation effectuées avant le 8 septembre 1945, date de l'ordonnance assimilant les dommages d'occupation aux dommages de guerre.

2) *Il faut que la vente ne concerne* pas les droits éventuels, d'où nécessité d'examiner le contrat de vente. Si la vente comprenait les droits éventuels, l'article 73 ne s'applique pas.

3) *Le cédant doit actionner* son acquéreur avant l'expiration d'un délai de six mois prévu à l'article 17, c'est-à-dire avant le 20 décembre 1956; pour cela, il a intérêt à lui adresser une lettre recommandée et à en envoyer une copie au directeur des services départementaux; ce dernier ne devra procéder à aucune opération sur le compte tant que les parties n'auront pas justifié s'être mises d'accord ou qu'une décision de justice ne sera pas intervenue. Toutefois, pour les étrangers qui deviendraient titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, le point de départ du délai de six mois sera celui de la date de la délivrance de leur carte de combattant volontaire de la Résistance.

Lorsque le bien sinistré aura fait l'objet de mutations successives, vous me saisirez des difficultés qui pourraient survenir à cette occasion.

B. — *Effets.*

Premier cas. — L'acquéreur donne satisfaction au cédant: pas de difficulté.

Deuxième cas. — L'acquéreur demande la résiliation de la vente: le bien et l'indemnité reviennent dans le patrimoine du cédant qui reprend la libre disposition de l'indemnité.

Troisième cas. — L'acquéreur renonce à l'indemnité: le bien reste dans le patrimoine de l'acquéreur; le cédant ne peut bénéficier que de l'indemnité d'éviction.

Dans les deuxième et troisième cas où l'acquéreur aura soit résilié la vente, soit renoncé à l'indemnité, les sommes qu'il aura éventuellement perçues au titre de cette dernière devront être immédiatement répétées.

C. — *Sont exclues du champ d'application de ce texte:*

— Les ventes comprenant à la fois le bien et le droit éventuel à indemnité;

— Les ventes réalisées après le 1er janvier 1947, puisqu'après cette date on pouvait vendre le bien en se réservant le droit à indemnité.

TITRE VII

Mutations antérieures au 1er janvier 1947 n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation

L'article 16 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 insère après l'article 73, un article 73 *bis* ainsi conçu:

« Le propriétaire d'un bien sinistré, dont les dommages ouvraient droit à une participation financière de l'Etat en vue de leur reconstitution au titre d'une disposition antérieure à la présente loi et qui a cédé ce bien avant le 1er janvier 1947, sans solliciter l'autorisation administrative prévue par les textes en vigueur, pourra adresser au ministre de la reconstruction et du logement une demande en vue de régulariser ladite cession au titre de la présente loi, sans que puissent lui être opposées les dispositions de la législation dont il se réclame visant la perte du droit pour défaut d'autorisation de cession.

« Ce droit n'est ouvert qu'aux personnes remplissant, à la date du sinistre, les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

« Dans le cas où l'acquéreur du bien sinistré refuserait d'acquérir le droit à indemnité y afférent, le propriétaire de ce bien au moment du sinistre pourra utiliser l'indemnité qui lui sera accordée conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la présente loi. Le défaut de réponse dans les trois mois à l'offre d'acquisition du dommage, faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, sera réputé valoir refus de l'acquéreur ».

A. — *Conditions d'application.*

— Vente *après* publication du texte ouvrant droit à indemnité mais antérieurement au 1er janvier 1947;

— Vente réalisée, soit avec réserve expresse ou tacite du droit a indemnité, soit sans avoir sollicité l'autorisation administrative prévue;

— Le vendeur doit remplir à la date du sinistre les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la loi du 28 octobre 1946 pour être admis au bénéfice de ce texte;

— La demande de régularisation de la mutation irrégulière doit être déposée avant l'expiration d'un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi du 18 juin 1956, soit, en principe, avant le 20 décembre 1956.

Toutefois, la combinaison des articles 16 et 17 de la loi du 18 juin 1956 conduit à la solution suivante: pour que la demande de régularisation soit considérée comme faite dans les délais, il suffit que le vendeur ait, avant le 20 décembre 1956, demandé à son acquéreur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, de lui payer le complément de prix représentant l'achat du droit à indemnité. Comme l'acquéreur dispose de trois mois à dater de l'offre pour prendre position, il arrivera en pratique que la demande de régularisation pourra être présentée après le 20 décembre 1956. Dans ce cas, la date à retenir pour le calcul du délai est celle de l'offre faite par le vendeur à l'acquéreur et non celle de la demande de régularisation adressée à l'administration. Le vendeur devra donc adresser à l'administration une copie certifiée de son offre à l'acquéreur.

Toutefois, pour les étrangers qui deviendraient encore titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, le point de départ du délai de six mois sera celui de la date de la délivrance de leur carte de combattant volontaire de la Résistance.

B. — *Effets.*

1) L'acquéreur accepte de régulariser: pas de difficulté. Le prix de cession de l'indemnité doit, en principe, répondre aux conditions prévues pour les mutations réalisées antérieurement au 1er janvier 1947 (cf. circ. 53-49 du 3 avril 1953 [§ 19] et circ. 54-175 du 31 décembre 1954 [§ 12 C]).

2) L'acquéreur ne répond pas dans les trois mois de l'offre ou refuse de régulariser:

— L'acquéreur conserve la propriété du bien;

— Le cédant redevient propriétaire de l'indemnité et en retrouve la libre disposition dans le cadre des articles 19 ou 31 de la loi du 28 octobre 1946; il ne peut donc pas bénéficier des dispositions de l'article 33.

C. — *Sont exclues du champ d'application de ce texte:*

— Les ventes réalisées sans autorisation administrative après le 1er janvier 1947;

— Les ventes réalisées avant le 1er janvier 1947 lorsque le vendeur ne remplit pas, à la date du sinistre, les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la loi du 28 octobre 1946.

TITRE VIII

MODE DE DÉDUCTION DES SOMMES DÉJÀ PERÇUES PAR LES SINISTRÉS

Les dispositions suivantes ont été insérées après le deuxième alinéa de l'article 42:

« Sont assimilées à ces acomptes et soumises aux mêmes conditions d'emplois les indemnités et les sommes visées aux articles 6 (§ 6°) et 17 (2e et 3e paragraphe ci-dessus). »

Les règles ainsi fixées n'appellent pas de longs commentaires.

La circulaire n° 52-37 du 17 mars 1952 est abrogée. Les sommes déjà perçues par les sinistrés, et qui doivent faire l'objet d'une déduction sur leurs indemnités en vertu des articles 6 (6°) et 17 (2e ou 3e) doivent être déduites pour leur montant nominal. Vous devrez donc évaluer la totalité du dommage subi, imputer les remplois dans l'ordre chronologique et considérer tous les versements comme s'il s'agissait d'acomptes versés en application de l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946.

Toutes les sommes — quelles que soient leur provenance et la date de leur payement — doivent faire l'objet de justifications d'emploi. Il faut considérer à cet égard que le complément d'indemnité demandé par le sinistré déjà indemnisé par ailleurs ne peut lui être versé que sous la condition expresse qu'il justifie de l'emploi des sommes antérieurement perçues dans les conditions mêmes de la législation sur les dommages de guerre dont il entend bénéficier. A défaut, il ne pourrait même pas se prévaloir des dispositions de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946, car l'indemnité d'éviction ne saurait se cumuler avec le bénéfice d'un acompte non employé.

Ainsi que je l'ai indiqué lors de la discussion du collectif au Conseil de la République le 17 juillet 1956, ces nouvelles dispositions ne peuvent faire échec au pouvoir de l'administration d'opposer aux sinistrés, qu'il s'agisse de sinistrés partiellement indemnisés soit par une autre autorité, soit au titre de la législation sur les dommages de guerre, les dates auxquelles ils ont eu la possibilité effective d'opérer le réemploi des sommes qui leur ont été versées lorsque le réemploi n'a été effectué qu'à l'issue d'un délai anormalement long. Vous devrez me saisir de ces cas exceptionnels avant de prendre une décision.

TITRE IX

PAYEMENT EN ESPÈCES DES INDEMNITÉS DUES A CERTAINES CATÉGORIES DE SINISTRÉS MOBILIERS

Le règlement des indemnités doit désormais être assuré intégralement en espèces, à l'exclusion de tout financement en titres, à l'égard des sinistrés mobiliers titulaires:

1) De la carte sociale d'économiquement faible;

2) D'une pension de grand invalide ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

3) D'une rente d'invalide du travail correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 80 p. 100.

Ces dispositions appellent les précisions suivantes:

I. — *Champ d'application.*

A. — Quant aux bénéficiaires:

Trois points doivent être précisés:

1) Les nouvelles dispositions ne peuvent bénéficier qu'au *titulaire du dossier*, ou en cas de décès de ce dernier, à l'ayant droit actuel s'il remplit les conditions requises définies ci-dessus. Par contre, il n'y aura pas lieu, par exemple, d'indemniser entièrement en espèces un sinistré dont l'ascendant vivant au foyer sinistré serait titulaire de la carte sociale d'économiquement faible.

2) Il faut entendre par « grands invalides » les titulaires d'une pension militaire concédée au titre d'une invalidité de 85 p. 100 au moins; cette qualité englobant par ailleurs aussi bien des militaires invalides de guerre que des victimes civiles ou encore des militaires ayant contracté une invalidité au cours de la période normale de service sans avoir participé à des opérations de guerre.

3) Enfin, ces différentes invalidités peuvent se cumuler. Leur total doit, pour ouvrir droit aux nouvelles dispositions, atteindre le pourcentage requis pour l'une d'entre elles. C'est ainsi que ces dispositions bénéficieraient à un invalide de guerre à 60 p. 100 qui aurait été ensuite victime d'un accident du travail entraînant une invalidité de 30 p. 100.

B. — Quant aux biens:

Les nouvelles dispositions visant tous les dommages mobiliers et ce, quelle qu'ait pu être la destination des biens sinistrés, il convient par suite d'indemniser intégralement en espèces et *par priorité*, les dommages ayant affecté aussi bien des résidences principales ou secondaires que des biens d'usage courant ou de succession.

De même aucune distinction ne devra être faite suivant la méthode de calcul choisie ou le classement assigné au mobilier étant en outre entendu que les dommages même inférieurs à 3.000 F, en valeur 1939, seront entièrement payés en espèces.

C. — Quant à la date de règlement:

Ces nouvelles dispositions s'appliquent non seulement aux payements à faire, mais aussi aux payements déjà faits. Les titres émis à cette occasion seront échangés contre des espèces.

II. — *Modalités pratiques.*

A. — Justifications à produire.

La preuve de la qualité des bénéficiaires résultera des documents qui sont précisés ci-après et qu'il vous appartiendra d'exiger des intéressés.

a) Les personnes pouvant se prévaloir de la qualité d'économiquement faible auront seulement à présenter la carte spéciale dite « carte sociale d'économiquement faible » qui leur a été délivrée par la préfecture;

b) Les grands invalides de guerre devront présenter *leur titre de pension* qui mentionne obligatoirement le taux d'invalidité reconnu et leur qualité éventuelle de bénéficiaire de l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

c) Les invalides du travail devront présenter le *titre de rente* précisant le taux d'incapacité reconnu, mais seules les personnes atteintes d'une incapacité de travail au moins égale à 80 p. 100 doivent être retenues.

B. — Modalités de financement.

Deux hypothèses seront à considérer suivant que les bénéficiaires des dispositions rappelées ci-dessus auront ou non obtenu le règlement de leur indemnité mobilière.

Sinistrés ayant déjà bénéficié du règlement de leurs indemnités mobilières.

Dans ce cas, les intéressés devront déposer leurs titres mobiliers auprès d'un comptable du Trésor (trésorier-payeur général, receveur des finances, percepteur) pour en obtenir le remboursement intégral et à cet effet justifier de leur qualité dans les conditions définies ci-dessus (*a*, *b*, *c*).

Sinistrés n'ayant pas encore obtenu le règlement de leurs indemnités mobilières.

Dans cette hypothèse, il vous appartient d'annuler les documents comptables déjà établis soit mécanographiquement, soit par vos soins, et d'établir immédiatement de nouveaux imprimés de décisions d'engagement et de réquisitions de payement ne comportant qu'un règlement intégral en espèces.

Les intéressés devant être considérés comme prioritaires au titre du présent exercice, le financement des dossiers correspondants devra être effectué dans les meilleurs délais.

C. — Cas particulier des indivisions.

Le bénéfice des nouvelles dispositions ne devant être réservé qu'à un ou aux indivisaires pouvant se prévaloir de l'une des qualités définies ci-dessus (*a*, *b*, *c*), il convient, lorsqu'il s'agit de dossiers mobiliers concernant des indivisaires, de procéder à une nouvelle étude des dossiers de l'espèce pour déterminer la fraction d'indemnité devant être payée intégralement en espèces et la fraction devant être réglée sous forme de titres.

Il y aura lieu de déterminer la quotité des droits sur le mobilier sinistré, revenant à chacun des indivisaires, opération qui, pour éviter toute contestation ultérieure, devra être effectuée au vu d'un acte sous seing privé signé de tous les intéressés et constatant les quotités de chacun d'eux dans les biens mobiliers indivis.

Il sera ensuite précisé, par lettre, au mandataire commun de l'indivision:

— d'une part la ventilation de l'indemnité en fonction de la quotité des droits respectifs des intéressés sur le mobilier;

— d'autre part la fraction de l'indemnité à payer en espèces à celui ou à ceux des indivisaires pouvant prétendre au règlement intégral en espèces eu égard à leur qualité et la fraction à régler sous forme de titres au profit du ou des indivisaires non susceptibles de se prévaloir des nouvelles dispositions.

De plus, s'ils en manifestent le désir, les bénéficiaires de payement en espèces d'une part et les bénéficiaires du financement en titres d'autre part peuvent, pour le règlement de l'indemnité, désigner soit un seul et même mandataire, soit deux mandataires distincts.

Il sera procédé à la régularisation des dossiers de l'espèce selon les modalités ci-après définies suivant qu'il a ou non déjà été procédé à leur financement.

Dossiers déjà réglés:

Ainsi qu'il est précisé ci-dessus, les titres « M » devront être déposés par les intéressés (ou leur mandataire) auprès d'un comptable du Trésor. Celui-ci, en pareil cas, les adressera au Crédit national aux fins de réduction du montant du nominal du titre précédemment établi et, en outre, invitera les intéressés (ou leur mandataire) à prendre contact avec le service départemental compétent.

Sans attendre que cet établissement vous ait avisé de la réception de ce document, il appartiendra à vos services, dès qu'ils seront en possession des renseignements permettant d'effectuer la nouvelle ventilation de l'indemnité pour le montant en « titres » précédemment arrêté, de procéder aux rectifications qui s'imposent, de la manière suivante:

a) Il sera adressé au Crédit national une lettre précisant d'une part le montant de la fraction précédemment en « titres » devant être désormais réglé intégralement en « espèces »; d'autre part, le montant de la fraction « titres » dont le règlement doit être maintenu sous cette forme.

A cette lettre devra être jointe une fiche de rapprochement d'identité donnant tous les renseignements habituels sur les indivisaires devant recevoir un règlement sous forme de titres, avec, éventuellement, la mention du mandataire commun, afin de permettre au Crédit national de procéder à l'immatriculation en leur faveur du titre ayant fait l'objet de la réduction.

b) Au reçu de l'avis du Crédit national précisant le montant de la réduction opérée sur le règlement en « titres » précédemment effectué, il devra être procédé à une annulation partielle de la réquisition d'émission « titres » correspondante.

c) Il convient alors, pour le montant de la fraction « titres » qui a été ainsi annulée, de procéder au payement en espèces de la somme correspondante.

Pour réaliser ce payement, vos services devront établir une décision d'engagement et une réquisition de payement en faveur du ou des personnes intéressées, avec désignation, s'il y a pluralité de bénéficiaires, d'un mandataire commun.

Dossiers non encore réglés:

Dans cette hypothèse, il convient d'annuler certains des documents déjà établis soit mécanographiquement, soit par vos soins et de procéder à l'établissement de nouveaux imprimés dans les conditions suivantes:

— La décision A ne sera pas modifiée et restera unique;

— Une décision d'engagement et une réquisition de payement en faveur du ou des personnes devant bénéficier du règlement intégral en « espèces » de l'indemnité et pour le montant de leurs droits sur le mobilier sinistré;

— Une décision d'engagement et une réquisition de payement et d'émission au profit du ou des autres indivisaires pour la fraction d'indemnité comportant un règlement sous forme de titres et pour le montant correspondant à leurs droits.

Dispositions comptables:

En cas d'indivision il convient, pour un même dossier, de procéder à l'ouverture auprès du Crédit national de deux comptes distincts et, en conséquence, vos services devront attribuer un numéro différent à chacune des décisions d'engagement. Aucune modification n'est apportée tant à la numérotation des réquisitions qu'aux modalités de diffusion des décisions et des réquisitions.

Il y aura lieu de procéder, sur le plan comptable, aux régularisations qu'imposent les modifications ainsi apportées aux montants des décisions d'engagement et réquisitions établies, notamment en ce qui concerne la répartition des règlements effectués en espèces et en titres et, en outre, de porter toutes indications nécessaires sur la fiche comptable correspondante.

III. — *Mesures d'informations.*

En tout état de cause, il est indispensable, afin de permettre à vos services d'identifier les bénéficiaires que ceux-ci prennent l'initiative de se faire connaître. A cet effet, vous trouverez ci-après le texte d'un communiqué que je vous demande de faire publier dans la presse locale.

Vous aurez à me rendre compte, sous le timbre de la direction des dommages de guerre (bureau DG E/11), des difficultés particulières que soulèverait éventuellement l'application de ces nouvelles mesures.

COMMUNIQUÉ

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement signale que les sinistrés mobiliers titulaires:

— soit de la carte sociale d'économiquement faible;

— soit d'une pension de grands invalides ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

— soit d'une rente d'invalide du travail correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 80 p. 100,

peuvent désormais bénéficier du *règlement intégral en espèces et par priorité* des indemnités mobilières qui leur sont dues et ce, quel que soit le caractère de la résidence (principale ou secondaire), ou la nature du bien (mobilier familial ou à usage courant).

Les personnes susceptibles de se prévaloir de ces nouvelles dispositions ont le plus grand intérêt à signaler sans retard leur cas au service local chargé du règlement de leur dossier, en rappelant les références de ce dernier. Toutes précisions utiles leur seront données sur les conditions d'application de cette loi, et notamment sur la nature des documents qui devront être présentés pour leur permettre de justifier de leur qualité.

Dans le cas où un règlement en titres serait déjà intervenu en leur faveur, les intéressés devront se présenter à un comptable du Trésor (trésorier-payeur général, receveur des finances, percepteur) en justifiant de leur qualité (carte d'économiquement faible, titre de pension ou titre de rente).

TITRE X

AMÉNAGEMENTS APPORTÉS AUX MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES ANNUITÉS DES TITRES MOBILIERS

Aucune annuité à régler sur titre mobilier ne doit être inférieure à 5.000 F.

La mise en application de cette mesure a dû être combinée avec les dispositions de l'article 12 du décret du 9 août-30 septembre 1953 qui prévoit le règlement par nombre entier de dixièmes, ainsi qu'avec les nécessités pratiques qui s'imposent au Crédit national.

Ainsi ont été adoptées les modalités suivantes, parfois plus favorables au sinistré que ne l'imposerait la stricte application de la disposition nouvelle, surtout en ce qui concerne les petits montants.

A. — *Titres spéciaux.*

Etablis en faveur de sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans au moment de l'émission.

Il y a lieu de distinguer deux cas selon que le montant en titres est inférieur ou supérieur à 25.000 F.

1° *Titres supérieurs à 25.000 F:* aucun changement n'est apporté dans les dispositions actuellement en vigueur;

2° *Titres inférieurs à 25.000 F:* en ce qui concerne les titres actuellement en circulation, les bénéficiaires pourront obtenir, dès maintenant, le remboursement en espèces des titres correspondants.

Pour ce faire, les intéressés devront se présenter à un comptable du Trésor (trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances, percepteurs) auquel ont été données des instructions à ce sujet.

Quant aux dossiers de l'espèce non encore réglés, il conviendra désormais de régler totalement en espèces la fraction « titres » correspondante qui serait due à des sinistrés âgés de soixante et onze ans et plus au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est effectué le financement du dossier.

Pour l'année 1956, sont intéressés par cette mesure les sinistrés nés en 1882, 1883, 1884 et 1885.

En conséquence, vous aurez, dès réception des présentes instructions, à prendre toutes dispositions pour substituer aux documents comptables déjà établis soit mécanographiquement, soit par vos soins, de nouveaux imprimés de décisions d'engagement et de réquisitions de payement qui comporteront un règlement en espèces.

Cette disposition vise tous les dommages mobiliers et ce, quelle qu'ait pu être la destination des biens sinistrés (mobilier, familial ou biens à usage courant).

B. — *Titres ordinaires.*

Etablis en faveur de sinistrés âgés de moins de soixante-dix ans au moment de l'émission.

Aucune modification n'est apportée au régime de cette catégorie de titres, la mesure prise a seulement pour conséquence d'accélérer le remboursement des annuités pour les titres d'un nominal inférieur à 50.000 F dont les modalités ont fait l'objet d'instructions particulières adressées aux comptables du Trésor, qui en feront bénéficier les intéressés au moment du remboursement des annuités.

*
* *

Par ailleurs, le Crédit national signale qu'il reçoit de nombreuses décisions et réquisitions relatives à des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus comportant un règlement partiel ou total en titres.

Je vous rappelle, à ce sujet, les prescriptions de la circulaire 55-94 du 25 juin 1955 vous demandant de *payer intégralement en espèces* les sinistrés âgés de soixante-quinze ans et plus, l'âge des intéressés devant être apprécié au 31 décembre de l'année où est effectuée l'émission des documents comptables.

TITRE XI

RECONSTITUTION DES STOCKS EN CAS D'ACTIVITÉS MULTIPLES EXERCÉES PAR LE MÊME SINISTRÉ

Les principes selon lesquels les dossiers des sinistrés qui exerçaient plusieurs activités professionnelles devaient être étudiés pour la détermination de l'indemnité à laquelle les pertes de stocks subies dans les différentes branches d'activité pouvaient donner droit ont quelquefois été perdus de vue ou ont été interprétés de manière trop restrictive.

Il existe en effet des cas où les diverses activités exercées par un même sinistré concernent des branches parfaitement distinctes, tel le cas cité à l'occasion des débats parlementaires (Assemblée nationale, séance du 21 juin 1956): un forgeron était en même temps épicier ou marchand d'essence, un cafetier maréchal ferrant ou armurier, etc.

Dans ces cas, il est arrivé que les services départementaux appliquent la règle de l'ordre chronologique à tous les achats de stocks réalisés par le sinistré qui se trouvait ainsi avoir reconstitué des stocks de boissons par des achats de fers à chevaux ou de piles électriques de poche.

Je vous demande dorénavant de considérer que lorsque les branches d'activité sont nettement distinctes, il y a lieu d'établir un ordre chronologique de rachat propre à chacune des activités retenues.

Il demeure évidemment entendu, par contre, qu'on ne saurait considérer comme activités différentes les diverses manifestations d'une même profession et admettre en tout état de cause que les reconstitutions doivent toujours s'effectuer par des biens identiques à ceux qui ont été détruits. Il reste donc admis que les produits que l'on ne pouvait plus se procurer pendant la guerre ont pu être reconstitués par des produits de remplacement.

Une entreprise qui se livrait simultanément à la vente des tissus au détail et de costumes fabriqués par ses soins, a pu effectuer sa reconstitution après destruction de son atelier de fabrication par le négoce de tissus. Un bazar aura procédé à sa reconstitution par les différents achats pratiqués, sans qu'on ait à tenir compte de la nature des objets rachetés.

TITRE XII

ARTICLE 11 DE LA LOI DU 28 OCTOBRE 1946 SUR LA NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS

L'article 11 fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les sociétés pour bénéficier de la loi.

Cet article dispose que l'exclusion s'applique .... lorsque: « soit la moitié au moins des associés, gérants ou administrateurs possédaient une nationalité étrangère au 1er septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'ont pas recouvré la nationalité française entre ces deux dates... ».

Jusqu'à présent, une interprétation stricte du mot « recouvré » avait conduit à ne pas faire jouer l'exclusion dans les seuls cas où, parmi les associés, gérants ou administrateurs se trouvaient des Français ayant perdu la nationalité française et l'ayant retrouvée entre le 1er septembre 1939 et la date du sinistre. J'estime désormais que la même solution devra être adoptée dans l'hypothèse d'une majorité d'associés, gérants ou administrateurs, primitivement française puis étrangère au 1er septembre 1939 et enfin redevenue française à la date du sinistre, sans qu'il soit nécessaire que ces divers changements aient concerné la même personne.

BERNARD CHOCHOY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 23 octobre 1956 modifiant l'appellation du centre national de documentation pédagogique.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 13 mai 1879 instituant le musée pédagogique;

Vu l'article 12 de la loi du 10 avril 1954 et le décret du 19 janvier 1955 érigeant en établissement public le centre national de documentation pédagogique et les services annexes;

Vu les décisions ministérielles chargeant le centre national de documentation pédagogique de la gestion des services du matériel d'enseignement scientifique du ministère de l'éducation nationale, des cours d'enseignement par correspondance du premier degré et des services de correspondance scolaire internationale;

Sur proposition du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Décrète:

Art. 1er. — La réunion du centre national de documentation pédagogique et des services qui lui sont rattachés prend le nom « d'institut national de documentation pédagogique et de perfectionnement et distribution des moyens d'enseignement » (ou institut pédagogique national).

Art. 2. — L'organisation et les attributions de l'institut pédagogique national demeurent celles fixées, pour le centre national de documentation pédagogique, par le décret du 19 janvier 1955.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du décret du 19 janvier, le directeur de l'institut pédagogique national a conjointement sous son autorité le service de documentation et d'études pédagogiques de l'administration centrale de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Taux de rétribution des chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences du Conservatoire national de musique et du Conservatoire national d'art dramatique.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1952 fixant le taux de rétribution des chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences du Conservatoire national de musique et du Conservatoire national d'art dramatique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la rétribution maximum des chargés de cours complémentaires et maîtres de conférences du Conservatoire national de musique et du Conservatoire national d'art dramatique est portée à 2.100 F l'heure à compter du 1er octobre 1956.

Art. 2. — Le directeur du Conservatoire national de musique et le directeur du Conservatoire national d'art dramatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1952 susvisé.

Fait à Paris, le 22 octobre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Taux et mode de rétribution des répétiteurs du Conservatoire national de musique.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1952 relatif au taux et au mode de rétribution des répétiteurs du Conservatoire national de musique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la rétribution des répétiteurs du Conservatoire national de musique est liquidée sur la base de 850 F l'heure, à compter du 1er octobre 1956.

Cette rétribution, payable en dix mensualités égales, ne devra pas dépasser la rémunération correspondant à un service hebdomadaire de dix heures pour dix-neuf répétiteurs et de cinq heures pour vingt et un répétiteurs.

Art. 2. — Le directeur du Conservatoire national de musique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1952 susvisé.

Fait à Paris, le 22 octobre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Rémunération des travaux d'accompagnement au Conservatoire national de musique.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu l'arrêté du 26 janvier 1954 fixant la rémunération des travaux d'accompagnement au Conservatoire national de musique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, l'indemnité des personnels non fonctionnaires appelés à exercer les fonctions d'accompagnateur au Conservatoire national de musique est portée à 500 F l'heure à compter du 1er octobre 1956.

Art. 2. — Le nombre d'heures rémunérées dans les conditions fixées à l'article 1er ci-dessus ne devra, en aucun cas, dépasser un total de 11.071 heures par an pour l'ensemble des accompagnateurs.

Art. 3. — Le directeur du Conservatoire national de musique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 26 janvier 1954 susvisé.

Fait à Paris, le 22 octobre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du buget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 56-899 du 6 septembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;
Vu le décret n° 56-916 du 15 septembre 1956 relatif aux attributions de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif;
Vu le décret du 6 septembre 1956 portant nomination du directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif,

Arrête:

Art. 1er. — M. Donzelot, directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, est autorisé à signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions:
1° Les instructions et circulaires;
2° Toutes décisions concernant la localisation des établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles et élémentaires et de leurs services annexes, les programmes de construction desdits établissements et services annexes et leur ordre de priorité;
3° Toutes décisions administratives ou comptables se rapportant à l'exécution des programmes d'équipement scolaire, universitaire et sportif, et notamment à l'approbation des marchés de travaux ou d'équipement ainsi que les conventions de toute nature.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1956.

RENÉ BILLÈRES.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 25 octobre 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat). Département de l'Oise, 6e bureau (rapport de M. François-Bénard (Hautes-Alpes), publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 22 juin 1956).

2. — Vote sur la question de confiance posée pour la priorité et pour l'adoption de l'ordre du jour n° 1 de M. Verdier et plusieurs de ses collègues présenté en conclusion des interpellations:

1° De M. Arthur Conte sur la politique générale du Gouvernement, et notamment sur la politique extérieure, la situation en Algérie, la politique économique, sociale et financière;

2° De M. Legendre sur la politique générale du Gouvernement;

3° De M. Tixier-Vignancour sur la politique générale du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre désormais pour assurer le succès de la politique de pacification en Algérie ainsi que la protection des Français contre les menées antinationales;

4° De M. Pinvidic sur la politique économique que le Gouvernement entend suivre et plus spécialement sur les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la hausse des produits alimentaires.

(*Scrutin public à la tribune.*)

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

Groupe communiste

(143 membres au lieu de 144.)

Supprimer le nom de M. Césaire.

Groupe des indépendants d'outre-mer

(*Apparenté au groupe du mouvement républicain populaire aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(7 membres au lieu de 9.)

Supprimer les noms de MM. Conombo et Guissou (Henri).

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du mardi 23 octobre 1956, l'Assemblée nationale a nommé M. Perroy membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Jacquet (Michel).

Convocations de commissions.

La commission de la presse se réunira le vendredi 26 octobre 1956, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Audition de M. Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sur la grève de certains personnels de la radiotélévision française et sur la modification de l'article 15 de la loi du 16 juillet 1949 concernant les publications destinées à la jeunesse.

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 26 octobre 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 255):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2570) de M. Savard (plafonds de ressources pour l'aide sociale);

La proposition de loi (n° 2639), adoptée par le Conseil de la République (rachat des cotisations vieillesse des cadres);

La proposition de résolution (n° 2834) de M. Thébault (exemption de cotisation vieillesse des travailleurs indépendants de plus de soixante-cinq ans);

La proposition de loi (n° 2852) de M. Frédéric-Dupont (rente pour cotisations vieillesse versées après soixante ans);

La proposition de loi (n° 2878) de M. Cayeux (ressources des comités d'entreprises affectées en partie à l'habitat);

Le projet de loi (n° 2905) (congés éducation);

La proposition de loi (n° 2911) de M. Leclercq (assurance chômage);

La proposition de loi (n° 2913) de M. André Mercier (chômage des travailleurs saisonniers).

II. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2935) (handicapés physiques).

III. — Rapport de M. Renard sur le projet de loi et le rapport repris (nos 2863 et 818) (statut des travailleurs à domicile).

IV. — Rapport de Mme Guérin sur sa proposition de loi (n° 2579) (semaine de quarante heures dans les commerces non alimentaires).

V. — Rapport de M. Philippe Vayron sur le projet et la proposition de loi (nos 1962 et 2058) de M. Quinson (garantie de l'emploi des engagés.

VI. — Eventuellement, avis sur le projet de loi (n° 2935) (handicapés physiques).

VII. — Rapport de Mme Lefebvre sur le projet et les propositions de loi (conciliation et médiation dans les conflits du travail).

VIII. — Suite du rapport de M. Titeux (sécurité sociale des étudiants).

IX. — Rapport de M. Musmeaux sur la proposition de loi (n° 139) de M. Frédéric-Dupont (retraites-vieillesse des Français ayant travaillé hors de France).

X. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 26 octobre 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 24 octobre 1956.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures trente et à seize heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à neuf heures trente. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à quinze heures. — Local du 5e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 25 octobre 1956.

A seize heures. — Séance publique

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une communication de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, faisant connaître qu'un membre du Conseil de la République a été déclaré en état de faillite. (Nos 531 et 692, session de 1955-1956, M. Le Basser, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 578, session de 1955-1956, et 33, session de 1956-1957. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

3. — Discussion de la question orale suivante:

M. Michel Yver demande à M. le président du conseil s'il est exact: 1° que le Gouvernement puisse envisager de souscrire à une autorisation accordée à l'Allemagne par les alliés lui permettant, en violation des accords de Paris, la possession d'armes atomiques, et 2° que le Gouvernement allemand ait autorisé les anciens S. S. à faire partie de la future armée allemande. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Edgard Pisani demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de bien vouloir lui préciser: 1° quelles raisons justifient les mesures qui sont venues, pendant l'été, restreindre l'aide à la construction; 2° quelles conséquences il est permis d'attendre de ces mesures sur le volume de la construction et sur l'économie générale; et de lui préciser, en outre, s'il entend donner à ces mesures un caractère provisoire ou définitif.

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles. (Nos 635, session de 1955-1956, et 10, session de 1956-1957. — M. Florisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun, en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ce territoire. (N°s 619, session de 1955-1956, et 30, session de 1956-1957. — M. Arouna N' Joya, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mardi 23 octobre 1956.

Présents. — MM. Charles Durand, Jacques Gadoin, Marignan, Méric, Naveau, Rochereau, Schiaffino, Seguin, Ulrici, François Valentin, de Villoutreys.

Suppléant. — M. Cuif.

Excusés. — MM. Brégégère, Clerc, Patenôtre, Sempé, Verneuil.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du mardi 23 octobre 1956.

Présents. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Robert Chevalier, Dassaud, Jean Fournier, Jézéquel, Edmond Jollit, Namy.

Suppléants. — MM. Maurice Charpentier, Plait.

Excusés. — MM. Parisot, Radius.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 25 octobre 1956, à dix heures trente (local n° 221):

Examen du rapport de M. Michelet, sur le projet de loi (n° 618, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 24 octobre 1956, à quinze heures (local n° 215):

Audition de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Réunions de commissions du mercredi 24 octobre 1956.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Dix heures.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — Quatorze heures.

Commission des finances, local n° 131. — Dix heures trente.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Quinze heures.

Commission de la justice, local n° 202. — Neuf heures quarante-cinq.

Commission de la reconstruction, local n° 213. — Neuf heures quarante-cinq.

Commission du suffrage universel, local n° 221. — Quinze heures trente.

Commission du travail, local n° 213. — Quinze heures quinze.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 25 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Laurin tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat général au ministère de la France d'outre-mer pour assurer dans le domaine économique et social une meilleure continuité de l'action gouvernementale dans les territoires d'outre-mer. (N°s 264 et 376, session 1955-1956. — M. Habib-Deloncle, rapporteur, et n° 20, session 1956-1957. Avis de la commission de politique générale. — M. Laurin, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le rapport de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Vietnam. (N°s 266 et 380, session 1955-1956. — M. Habib-Deloncle, rapporteur, et n° 30, session 1956-1957. Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam. (N°s 374 et 379, session 1955-1956. — M. Baudouin, rapporteur, et n° 29, session 1956-1957. Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion: *a)* de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman; *b)* de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, député, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman. (N°s 282 et 325, session 1955-1956, et n° 26, session 1956-1957. — M. Lakhdari, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion de la proposition de Mme Lefaucheux et M. Hazoumé tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, pour les mères restées veuves certains droits de tutelle ou de garde sur leurs enfants mineurs. (N°s 197 et 278, session 1955-1956, et n° 27, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur, et n° 290, session 1955-1956. Avis de la commission des affaires sociales. — Mme Malroux, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. de Gouyon, Bazé, Castex, Jean Guiter, Laurent-Eynac, Legentilhomme, Letourneau, Raphaël-Leygues, Reyt, Gabriel Schleiter, tendant à inviter le Gouvernement à choisir d'urgence un prototype d'avion militaire spécialement adapté à l'outre-mer et à en passer commande. (N°s 12 et 24, session 1956-1957. — M. Reyt, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. de Gouyon, Jean Guiter, Lakhdari, Legentilhomme, Letourneau, Mme Emilienne Moreau, MM. Reyt et Gabriel Schleiter, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir effectivement, à l'usage des officiers métropolitains qui se destinent à l'outre-mer, un enseignement préparatoire propre à les familiariser avec le milieu humain où ils seront appelés à servir. (N°s 13 et 25, session 1956-1957. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 23 octobre 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Egretaud, membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, en remplacement de M. Parinaud.

M. Parinaud, membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, en remplacement de M. Egretaud.

M Charlier, membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Kaouza.

M. Ahmed Abdallah, membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, en remplacement de M. Heline.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du mardi 23 octobre 1956, l'assemblée de l'Union française a nommé M. La Gravière membre de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture auprès de l'U. N. E. S. C. O., en remplacement de M. Pierre-Louis Berthaud, décédé.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 23 octobre 1956.

Présents: MM. Boucavel, Burkhardt, Chastenet, Dardelle, Mme Eboué-Tell, MM Guirandou N' Diaye, Hazoumé, Héline, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Signoret. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Bentounès; M. Héline de M. Castex; M. Guirandou N' Diaye de M. Courtois; M. La Gravière de M. Gervain; Mme Malroux de M. Charles-André-Julien; Mlle Le Ber de M. Randreiaa.

Excusés: S. A. R. la princesse Yukanthor; M. Dubois.

Assistait, en outre, à la séance: M. Bangoura.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mardi 23 octobre 1956.

Présents: MM. Bégat, Bour (Alfred), Diallo, Lakhdari, Morel, Polycarpe, Rencurel, Ribéra, Sall Ibrahima, Troisgros. *Suppléants:* M. Ribéra de M. Antonini, Mme Lefaucheux de M. Boisdon, M. Lakhdari de M. Charles-Cros, Mme Malroux de M. Duval, M. Troisgros de M. Fadda, M. Polycarpe de M. Guillabert, M. Morel de M. Loste, M Rencurel de M. Omer Sarraut.

Assistaient, en outre, à la séance: MM. Benon, Boucavel, Bouda, Guirandou N'Diaye, Rogier.

Relations extérieures.

Séance du mardi 23 octobre 1956.

Présents: MM. Bidet (André), Dardelle, Guy, Héline, Jacquier, Lakhdari, Laurent-Eynac, Oudard, Riond (Georges). *Suppléants:* M. Oudard de M. Bazé (William), M. Dardelle de M. Baudouin, M. André Bidet de M. Gorse, M. Guy de M. Habib-Deloncle, M. Jacquier de M. Legentilhomme, M. Georges Riond de M. Roy, M. Héline de M. Omer Sarraut, M. Lakhdari de M. Soppo Priso.

Excusé: M. l'amiral Moullec.

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 25 octobre 1956, à neuf heures trente (local C 14), palais de l'Union française:

I. — Suite de l'examen de la proposition (n° 392, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les liens économiques et politiques existant entre les différents pays de la zone franc, préalablement à toute adhésion de la France au marché commun européen. — M. Olléon, rapporteur.

II. — Propositions:

a) N° 336 (année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à définir une politique des échanges commerciaux de l'Union française;

b) N° 345 (année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre à l'Assemblée de l'Union française les éléments d'un plan de coordination de l'économie de la métropole, des départements et des territoires d'outre-mer. — M. Troigros, rapporteur.

III. — Demande d'avis (n° 9, session 1955-1956) sur le projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur pour avis.

IV. — Questions diverses.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours sera ouvert le 17 décembre 1956 pour le recrutement de trois administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 5) ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'ils sont âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille. Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En ce qui concerne les personnes n'appartenant pas aux services de l'Assemblée, sont seuls admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 3 février 1950 pris en application du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, page 1575).

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, à Paris (8e). Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 novembre 1956, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement qui lui est applicable, en ce qui concerne le service actif en temps de paix;

4° La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés;

5° S'il y a lieu, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie conforme attestant les services militaires de guerre;

6° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

7° Une note manuscrite indiquant la situation de famille du candidat.

(Les attestations mentionnées aux 3°, 5° et 6° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants:

Paris, Alger, Fort-de-France, Basse Terre, Cayenne, Saint Denis-de-la-Réunion, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves commenceront le 17 décembre 1956 et auront lieu aux dates et heures qui seront fixées ultérieurement et notifiées en temps opportun aux candidats.

Elles comporteront:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures);

2° Une composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer) (durée: quatre heures);

3° Une composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) (durée: quatre heures);

4° Une composition portant sur la géographie de l'Union française (durée: trois heures).

Le choix des sujets des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, de deux professeurs agrégés ou chargés de cours de la faculté de droit, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit des pays d'outre-mer	2
Droit public français	2
Géographie de l'Union française	1,5

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 102 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 12/20.

Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les trois candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des trois candidats précités.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris (8e).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont avisés de la mise en répartition dans le cadre de l'accord commercial du 5 août 1955 et dans les conditions ci-après d'une nouvelle tranche de contingents d'importation.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié. Pour les fils textiles, les factures porteront en outre l'indication du numéro métrique; pour les tissus, elles seront appuyées d'échantillons.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Le Groupement national interprofessionnel des semences est seul habilité pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
410	Ex 06-02 D, E.	Jeunes plants horticoles.
411	Ex 06-02 F.	Plants de pépinières à racines nues, ne portant ni fleurs, ni boutons, jeunes plants d'ornement, rosa canina, à l'exclusion des plants forestiers.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants devront être parvenues à l'office des changes (5e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 9 novembre 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
401	01-06 A, 02-01 A a, 02-02, 02-03 B, 02-04 A.	Lapins domestiques vivants, viandes des espèces non domestiques, volailles mortes.
403	02-06.	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière.
404	Ex 03-01 A.	Poissons d'eau douce.
405	Ex 03-01 A.	Poissons d'aquarium.
407	Ex 03-01 A.	Saumons.
408	Ex 03-01 B.	Poissons de mer frais, à l'exclusion des harengs.
412	Ex 06-03.	Fleurs coupées, à l'exception des hyacinthes, tulipes et narcisses.
Ex 413	Ex 07-01 J.	Légumes (raifort). — Les importateurs sont invités à déposer avant le 17 novembre 1956 au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires économiques, 5e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, les exemplaires verts, apurés par le service des douanes, des licences d'importation de raifort en provenance d'Allemagne qu'ils ont obtenues au cours de l'année 1955 ou les photocopies de ces documents.
414	07-04 C.	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés (autres que les truffes et les pommes de terre).
421	12-06.	Houblon.
424	Ex 16-01, 16-02 A c, B.	Foies conservés au naturel, saucissons de foie, pâtés, purées et mousses de foies (autres que d'oie ou de canard); autres préparations et conserves de viandes.
425	16-03 B, 21-05 ex A.	Extraits et bouillons de viandes en emballages de moins de 25 kg. Les importateurs devront indiquer la composition exacte des produits dont un échantillon devra être adressé en double et exempt de tous frais à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront exemptés de cet envoi les importateurs ayant obtenu une licence pour le même produit dans le cadre des avis antérieurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
426	17-03 ex A, 17-04, 17-05.	Sucreries, poudres sucrées et autres préparations alimentaires sucrées. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est rappelé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit et, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui ont obtenu des licences d'importation au titre des avis aux importateurs antérieurs, dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.
427	18-06.	Chocolat et produits de la chocolaterie. — Mêmes conditions que pour le poste n° 426.
428	19-02 A.	Farines, fécules, préparées pour l'alimentation, sans cacao. — Mêmes conditions que pour le poste n° 426.
430	Ex 19-06, 19-07 B ex a, 19-08 ex B, C.	Pains de régime (biscottes, Knöckebrot, etc.), pains d'épice, pâtisserie industrielle et biscuits secs, biscuiterie fine, y compris biscottes et hosties. — Mêmes conditions que pour le poste n° 426.
431	Ex 19-07, 19-08 A.	Produits de la boulangerie fine et ordinaire (Pumpernickel) etc.
432	20-01 à 20-04, 20-05 A, 20-06 B.	Conserves de légumes et de fruits.
433	21-01 ex A, ex B.	Succédanés du café (à l'exclusion de la chicorée et des succédanés contenant de la chicorée). — Mêmes conditions que pour le poste n° 426.
434	21-05 ex B.	Préparations pour potages et pour bouillons à base de substances végétales, sans extraits de viande. — Les importateurs devront indiquer la composition exacte des produits, dont un échantillon devra être adressé en double et exempt de tous frais à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront exemptés de cet envoi les importateurs ayant obtenu une licence pour le même produit dans le cadre des avis antérieurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
438	22-03.	Bière. — Il devra être fourni à l'appui de la demande une justification des importations réalisées au cours des douze derniers mois. Le fournisseur étranger indiqué sur la demande de licence d'importation ne pourra être changé.
439	22-05.	Vins y compris les vins mousseux. — Les demandes émanant d'importateurs qui ne peuvent pas présenter de références d'importations effectuées au titre de précédents avis devront être accompagnées d'une attestation du service des contributions indirectes certifiant la position d'entrepositaire du demandeur. Les importateurs qui ont déjà adressé ce document à l'administration, en application d'avis antérieurs, sont dispensés de cette formalité.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
440	22-09 B et C.	Eaux-de-vie et liqueurs.
462	32-13 A, ex C, 98-08.	Encres à écrire ou à dessiner, rubans et tampons encreurs.
473	Ex des positions 39-01 à 39-06 et divers.	Imitations de cuir en feuilles, plaques ou rouleaux non façonnés ni ouvrés. — Il convient d'adresser directement un échantillon à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris.
474	41-10 C.	Succédanés du cuir.
482	42-02 A.	Articles de voyage.
483	44-18.	Panneaux, plaques, blocs et similaires en bois, dits artificiels ou reconstitués. — Un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands : Exportausschuss der holzverarbeiten den Industrie, devra être présenté à l'appui de la demande de licence.
486	46-02 ex A, B, 46-03 ex C.	Nattes et ouvrages de vannerie des positions non libérées.
487	49-03, 49-06, ex 49-08, 49-09, 49-11 A à C, ex D.	Produits des arts graphiques autres que les livres.
488	50-09 ex A, B, 50-10.	Tissus de soie imprimés ou non.
489	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils de fibres synthétiques.
490	51-01 B ex a à ex d, e, 51-02 B, 56-05 B, 56-06 B, 59-04 A ex e.	Fils de rayonne viscose non préparés pour la vente au détail, non libérés, et crins artificiels en fibres artificielles; fils de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues.
491	51-04 A, 56-07 A.	Tissus de fibres synthétiques imprimés ou non.
492	51-04 ex B, 56-07 ex B.	Tissus de rayonne et de fibranne.
493	51-04 ex B, 56-07 ex B.	Tissus imprimés en rayonne et fibranne.
494	53-11 ex A, B, 62-01 B ex a.	Tissus de laine imprimés ou non.
495	Ex 54-05.	Tissus de lin ou de ramie façonnés ou mélangés d'autres textiles.
496	55-05 A ex c, d, ex g, h, ex s, ex t, 55-06.	Fils de coton ou assimilés non préparés pour la vente au détail, mesurant au kilogramme 120.000 m et plus. Fils de coton préparés pour la vente au détail.
497	55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus de coton. — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération
498	Ex 55-08, ex 55-09.	Tissus imprimés de coton.
499	Ex 55-08, 58-04 B, D, E.	Velours des positions non libérées.
500	56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B.	Fibranne en masse, en déchets, en effilochés.
501	57-07 ex A, 59-04 A ex d.	Fils, ficelles et cordages de sisal.
503	58-05 A a à d, B.	Rubanerie.
504	58-06 A, 58-06 ex B, 62-01 B b, 62-03 ex A, 62-04, 62-05 C, D.	Etiquettes tissées et articles confectionnés.
505	Ex 59-08, 59-09 B.	Toiles cirées, etc.
506	59-09 A, 59-12 B, C.	Tissus huilés et autres tissus imprégnés ou enduits.
507	Ex 59-10.	Linoléum.
510	60-01 ex A, ex C, D, 60-02 ex B, 60-03 B d, e, f, 60-04 ex A, B b, d, e, ex f, 60-05 A, B b, e, f, g, h, k, l, m, n, o, C, 60-06, ex 61-09.	Articles de bonneterie des positions non libérées.
511	60-03 B b.	Bas, chaussettes, etc., en bonneterie de fibres synthétiques. — Un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands devra être présenté à l'appui de la demande de licence.
512	61-01 A, B, ex C, 61-02 A, ex B, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus.
513	61-05 à 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex 61-11 B.	Accessoires du vêtement.
514	62-02.	Linge de maison et d'ameublement.
515	64-01 B.	Chaussures et bottes en caoutchouc.
516	64-02 ex D.	Chaussures de tennis et de basket-ball.
516 *bis*	66-01.	Parapluies, parasols et ombrelles (contingent réservé à la Sarre).
517	66-03 C, D.	Montures et garnitures de parapluies.
526	69-11.	Vaisselle de porcelaine.
527	69-12 C.	Vaisselle de faïence, objets et ustensiles de ménage ou de toilette en faïence ou en poterie fine.
531	70-12 B.	Ampoules isolantes finies.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
532	70-13 C b à d.	Verrerie de table et de cuisine; verrerie d'appartement et d'ornementation.
537	71-12 B, 71-13 B, ex 71-14, 71-15 B a, 71-16 B, C.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie.
539	73-07 A II, 73-07 B II, 73-07 C, 73-10 B, 73-10 D I b, 73-10 D II, 73-11 A III, 73-11 A IV a 2, 73-11 A IV b, 73-12 C ex II, 73-12 C IV, 73-12 C V ex b, 73-12 D, 73-13 B V a, 73-13 B V b, 73-13 B V e I, 73-13 B VI a 1, 73-13 B VI a 2, 73-13 B VI b, 73-14 B II, 73-14 C, 73-15 A I a, 73-15 A II, 73-15 A IV a 1, 73-15 A IV c 2, 73-15 A IV d 2, 73-15 A V d, 73-15 B 1 I a. 73-15 B 1 II, 73-15 B 1 IV a, 73-15 B 1 IV c 2, 73-15 B 1 IV d 2, 73-15 B 1 V d, 73-15 B 1 VI b 5. 73-15 B 2 I a, 73-15 B 2 II, 73-15 B 2 IV a 1, c 2, d 2, 73-15 B 2 V d, 73-15 B 2 VI b ex 5.	Produits tréfilés, étirés, forgés, calibrés, profilés et laminés à froid en fer ou en acier.
540	73-20 B.	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable.
541	69-14 D a, 73-23 A c, 76-10 A, B, 83-13 A, D.	Pots à lait; étuis rigides filés, boîtes à membranes, bouchons métalliques et accessoires d'emballage.
542	73-25.	Câbles, tresses, etc., en fils de fer et d'acier.
543	73-28.	Treillis d'une seule pièce en fer ou en acier.
544	73-29 ex A, ex B, ex 74-13, 76-16 ex B.	Chaînes et chaînettes.
545	73-31 ex F, 73-32 C, 75-06 ex C.	Articles de pointerie et de clouterie des positions non libérées.
546	73-32 A, D c, ex d, ex e, 73-40 ex J, 74-15 B b, c, 75-06 ex C, 76-16 C, D.	Articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie.
547	73-33, 73-34 ex B, 74-19 C.	Aiguilles à coudre à la main, crochets, etc.
548	73-34 A, ex B, 74-19 B, ex F, 76-16 ex E.	Epingles à piquer, épingles de sûreté.
549	73-36 B, ex D, 74-17 ex A, ex B, 76-15 ex A.	Appareils de chauffage et de cuisine non électriques à combustibles liquides.
550	73-39, 76-15 B, 79-06 ex C.	Articles de ménage d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle, à l'exception des baignoires (contingent réservé à la Sarre).
551	73-40 C, 83-03, 83-04, 94-01 B b, C c, 94-03 C.	Coffres-forts et mobiliers métalliques,
552	73-40 ex F, ex H, 74-19 ex D, ex E, 76-16 ex F, ex G, 80-06 ex C.	Boîtes à poudre et à fards.
554	73-40 J ex d.	Ouvrages en fer ou en acier, non dénommés ni compris ailleurs.
556	74-11 B, 74-12, 75-06 ex A, 76-14, 79-06 ex A.	Toiles et tissus, grillages, treillis en métaux non ferreux.
558	82-01.	Outils agricoles et horticoles.
559	82-02 A, ex B, 82-03 A, B, ex C, 82-04 ex I.	Outils de métiers.
560	82-02 ex B, 82-05 A, B, C, E, 82-06 ex B, 84-45 B d, e, f, ex g, h, m, n, t, u, w, x, y, z, ac, ex ad, C a, b, c, d, e, f, g, ex n, ex o, 84-48 ex C, ex 85-05.	Machines-outils travaillant par enlèvement ou déformation de métal (sauf machines à pointer), leurs parties et pièces détachées, machines-outils électriques portatives, outils et machines-outils pneumatiques, outils pour machines et outillage à main (dont au minimum 10 p. 100 pour outils pour machines et outillage à main).

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
561	82-03 ex C, 82-09 A b, B b, c, 82-10, 82-11 A, 82-12, 82-13 ex A, C, D, 82-14 A ex a, b, ex c, B a, b, d, e, ex f, 82-15.	Coutellerie et couverts.
562	82-04 A à D, ex F.	Outillage mécanique à main de métier.
563	82-04 E.	Outils spéciaux d'horlogerie.
564	82-08 A, B, C, ex D.	Outillage mécanique à main domestique.
565	82-13 B.	Coutellerie de bureau.
566	83-02 C.	Ferme-portes automatiques, leurs parties et pièces détachées.
567	83-06.	Objets d'ornement (contingent réservé à la Sarre).
568	83-07 A a, b, C.	Lanternes et becs d'éclairage.
570	83-09, 83-10.	Bouclerie, articles de mercerie.
571	83-13 C.	Capsules de surbouchage.
573	84-05 B, ex C, 84-07 ex A, B a, ex d, 84-08 B b, F ex a, b.	Turbines à vapeur et à gaz et leurs pièces détachées et turbines à roues hydrauliques.
579	84-11 B ex b, C ex c, 84-15 A, B, C a.	Matériel frigorifique industriel, y compris compresseurs frigorifiques.
581	84-15 ex A.	Meubles frigorifiques équipés à usages domestiques.
582	84-16 ex A.	Calandres.
583	84-17 E ex c, ex e, 84-30 ex D.	Machines et appareils pour l'industrie alimentaire, leurs parties et pièces détachées (autres que celles figurant sous des positions libérées).
585	84-17 E ex i, ex j.	Appareils pour le chauffage et la cuisson, la distillation, le séchage, non dénommés ni compris ailleurs).
586	84-18 ex B, C et divers.	Autres machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.
587	84-19 B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, leurs parties et pièces détachées.
588	84-19 E ex b, 84-40 C ex b.	Machines et appareils non électriques à laver le linge, à laver et sécher la vaisselle.
589	84-21 C ex a, ex 84-50.	Matériel de soudage au gaz (non libéré).
591	84-22 A ex a à ex d, B d, ex d, ex e, C ex a, E ex b, H.	Autres matériels de levage et de manutention des positions non libérées.
592	84-22 ex D, 86-03 B, 86-04 B a, ex c.	Palans, moufles, locotracteurs, locomotives et automotrices de voies de 0,60 m et moins (sauf à traction à vapeur ou électrique).
593	84-09, 84-22 E a, J a, 84-23 A a, 84-59 D b, 87-07 A ex a.	Chariots de manutention non électriques et matériel de travail et de manutention automobile.
599	84-31 ex B, ex 84-32, 84-35 A ex a.	Matériel pour l'industrie du papier.
600	84-34 C, D, E ex a, G, ex H, 84-35 A ex a, b, ex c, ex e, B, 84-40 E, F.	Matériel d'imprimerie.
602	84-47 A, C à F, 84-48 ex C.	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques..., leurs parties et pièces détachées.
603	84-51, 84-52 B, 84-55 ex A à ex E.	Machines à écrire.
604	84-52 D, E, 84-54 B, 84-55 ex A à ex E, 90-10 C b.	Machines et appareils de bureau et leurs pièces détachées.
605	84-54 C.	Autres machines et appareils de bureau.
607	84-17 E ex i, ex j, 84-59 D ex c.	Machines et appareils pour la préparation des asphaltes, bitumes, etc.
613	85-01 C ex b, ex c, 90-17 ex A, 90-20 A, B, C a, b, ex c.	Matériel de radiologie et d'électricité médicale.
615	85-03, 85-10 ex A, B.	Piles, boitiers et lampes portatives autres que les lampes flash.
617	85-07 B.	Tondeuses électriques.
618	82-11 B b, 84-40 C a, 85-06 ex B, 85-07 A, 85-12 ex C.	Appareils électro-domestiques tournants, y compris les rasoirs électriques.
619	62-01 A, 85-12 A, B, ex C, D, E ex a, b, F, 94-04 C a, 98-10 B a.	Appareils électro-domestiques chauffants.
621	85-14 B, ex C, 85-15 B, E, 85-18 B.	Appareils récepteurs de radio et pièces détachées.
624	85-20 C, 85-21 A à C, D ex a, c, E a, H.	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage (électroniques et autres).
625	85-20 F ex b.	Culots de lampes.
639	84-48 B a, 90-01 ex B, 90-02 ex B, ex 90-12, 90-16 A a, b, B b, ex e, ex 90-21, 90-25 C, ex E.	Verres d'optique montés pour instruments scientifiques, divers instruments et appareils scientifiques de précision, sauf microscopes électroniques.
640	90-02 ex A, 90-07 A b, c, C ex c.	Appareils photographiques, accessoires, objectifs, lentilles et prismes avec montures spéciales les accompagnant. — Les appareils photographiques complets sans accessoires non incorporés, ni objectifs complémentaires, d'une valeur de déclaration en douane supérieure à 30.000 F, devront faire l'objet de demandes de licences distinctes reprenant exclusivement des appareils répondant à ces conditions.
641	90-02 ex A, 90-07 C a, b, ex c, 90-10 A b, 90-25 ex D.	Accessoires et pièces détachées pour la photographie.
642	90-03, 90-04.	Lunetterie.
643	90-07 A ex a, 90-08 A, C, E ex b, c, ex 90-09, 90-10 A a, B, 90-13 A.	Appareils pour la cinématographie et la projection.
644	90-10 C ex a.	Matériel pour laboratoires photographiques.
646	90-16 B ex c, ex e.	Appareils de métrologie de précision, instruments de mesure linéaire, mesures de capacité des positions non libérées.
647	84-61 A, 90-23 ex B, 90-24 B à F, 90-25 ex A, ex B, ex 90-29.	Appareils non électriques de contrôle et de régulation, dispositifs annexes, parties et pièces détachées de compteur et d'appareils de mesure non électriques.
648	90-17 B b, ex f, 90-19 B ex c, ex d, 94-02 A, C, ex D.	Matériel médico-chirurgical.
649	90-17 B ex d, ex e, 94-02 ex B, ex D.	Matériel dentaire.
650	90-19 B a.	Dents artificielles.
651	91-01 A, B, ex C, 91-02, 91-07.	Montres, réveils et pendulettes de petit volume, mouvements de petit volume,
652	91-01 ex C, ex 91-03, 91-04 ex C, 91-05, ex 91-07, 91-08 ex A, ex B.	Horlogerie technique.
653	Ex 91-03, 91-04 B, ex C, 91-08.	Réveils, pendules et carillons et leurs mouvements, de gros volume.
654	91-04 A.	Coucous.
655	91-09 ex B.	Boites en plaqué or laminé ou en argent avec pierres fausses ou marcassites et boites en plaqué or laminé avec bracelets faisant corps avec ces boites (les boites en plaqué or laminé pouvant avoir ou non le fond en acier).
658	92-02 A, B, 92-04 ex B, 92-08 A, B, C.	Instruments de musique et appareils musicaux.
659	92-10 C d, 92-11 B a, 92-13 ex C, F.	Accessoires et pièces détachées pour instruments de musique et appareils musicaux.
660	92-11 A, B b, d, C, 92-13 ex A, ex B.	Appareils électriques d'enregistrement et de reproduction du son et leurs pièces détachées.
661	93-02 A b, B, 93-04 A, B.	Armes de chasse et de sport.
663	94-01 A b à D, 94-03 B, D b à j, 94-04 A b, ex B, C ex c.	Meubles et literie. — Pour les meubles, joindre une description succincte: caractéristiques de construction, essences de bois, nature des autres matériaux employés; si possible, joindre un extrait du catalogue.
666	97-04 ex F.	Cartes à jouer.
667	97-04 B a, 97-06 C, ex K.	Articles de sport des positions non libérées.
668	98-01 B ex a, 98-02.	Boutons-fermoirs, fermetures à glissières.
669	98-01 B b à f, i, j, k.	Boutons, à l'exclusion des boutons pression, des boutons-fermoirs et des boutons de verre.
670	98-01 B g, h.	Boutons de verre.
671	98-03 A, C.	Stylographes et porte-mines.
672	98-03 D, 98-04 A.	Plumes et accessoires de stylo.
673	98-05 A.	Crayons.
674	98-05 B ex e.	Mines pour crayons.
675	98-12.	Peignes.
676	98-15 A, ex B.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 29 octobre 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
402	Ex 01-06 C et D.	Animaux de jardins zoologiques (originaires des pays non membres de l'O. E. C. E.).
417	11-07.	Malt.
419	Ex 12-03 A.	Semences de betteraves sucrières. — Les demandes de licences d'importation devront être établies pour le compte du G. N. I. S., 4e section, 44, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme.
420	Ex 12-03 A.	Semences de betteraves fourragères. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S., 3e section, 2, rue du Louvre, à Paris.
422	15-10 B.	Huiles acides.
423	15-15 ex B.	Cires.
429	19-02 B.	Farines, fécules, préparées pour l'alimentation, contenant du cacao.
435	21-06 A et C.	Levures.
436	21-07 B a, c.	Comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels non sucrés, pour usages alimentaires.
437	Ex 21-07 C b.	Extraits pour la fabrication de boissons.
441	Diverses positions non libérées.	Produits agricoles et alimentaires divers.
442	25-05 B.	Sables et graviers.
443	25-13 A.	Pierre ponce naturelle.
444	27-10 B i à p, 34-03 ex A.	Huiles de graissage. } Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
445	27-10 B ex q.	Naphtolène ....
446	27-13 A.	Paraffine ....
447	27-13 B, C.	Cires de pétrole et de schiste, ozokérite ....
448	27-14 B.	Coke de pétrole....
449	28-25, 32-07 D.	Oxyde de titane et blanc de titane.
450	Ex 28-35.	Sulfure de potassium; autres sulfures (zinc, strontium, etc.) et polysulfures.
451	28-40 B.	Phosphates.
452	29-01 D e.	Styrène monomère.
453	29-02 B ex d.	Trichlorethylène.
454	29-04 ex A, ex B.	Alcools et leurs dérivés des positions non libérées.
455	29-15 ex C.	Polyacides aromatiques.
456	29-22 B a.	Monoamines acycliques, éthylénodyamine, leurs dérivés de substitution et leurs sels.
457	29-22 D t, ex E, 29-23 B, C, ex D, 29-28.	Autres amines, leurs sels et leurs dérivés.
458	30-02 ex B, ex C, 32-12 A, 34-02 ex B, 38-11 ex B, 38-19 ex W.	Insecticides anticryptogamiques et autres préparations pour l'agriculture.
459	32-05.	Matières colorantes organiques.
460	32-06, 32-09 A, ex B, ex C.	Laques, pigments, vernis, peintures présentés en récipients d'une contenance de plus d'un kilogramme.
461	32-08 C.	Lustres liquides.
463	32-13 ex B.	Encres d'imprimerie.
464	34-02 ex A, ex B, ex 38-12 et diverses positions non libérées.	Produits auxiliaires pour textiles et cuirs.
465	34-03 B.	Matières lubrifiantes préparées sans huiles minérales ni solvants.
466	35-03 ex A, B, C, 35-06 A.	Gélatines et colles des positions non libérées.
467	36-04 A e, f, C.	Amorces électriques pour détonateurs et détonateurs.
468	37-02 B d à f, 37-03 A a.	Pellicules perforées, sensibilisées, pour images polychromes, papiers photographiques des positions non libérées.
469	38-03 A.	Charbons activés.
470	38-03 B.	Terres décolorantes activées.
471	Divers.	Ingrédients pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
472	39-01 ex B, C à H, 39-02 ex A, ex B, C, E, G, H, I, J, L, 39-03 ex B, C, ex D, 39-06 C.	Matières plastiques.
475	39-03 A ex c.	Boyaux artificiels.
476	39-07 C.	Articles en matières plastiques.
477	40-09 B, 40-10.	Tubes, tuyaux et courroies en caoutchouc.
478	Divers.	Articles divers en caoutchouc.
479	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.
480	Divers.	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
481	Divers.	Produits chimiques divers.
484	44-26 B, 44-28 ex A.	Articles divers en bois.
485	45-01 B, 45-02 à 45-04.	Ouvrages en liège.
502	Ex 57-09, ex 57-10, ex 57-11, ex 59-07, ex 59-08, 59-12 A, 59-13.	Tissus divers.
508	59-15, 59-16.	Tuyaux et courroies.
509	59-17 C.	Tissus à usages techniques de laine et d'autres matières textiles.
518	61-11 ex B.	Produits en béton manufacturé.
519	68-13 ex B.	Ouvrages en amiante.
520	68-16 ex B, 85-24 A, ex D.	Charbons électrotechniques.
521	69-02 A, B, D a, ex b, 69-03 A, B, D a, ex b.	Réfractaires alumineux et silico-alumineux.
522	69-04 A, 69-05 A.	Briques et tuiles en terre commune, poteries de bâtiment.
523	69-04 B, C, 69-05 B, C, 69-06 C, 69-07, 69-08 B, C, D, 69-09 A à C, D b, 69-10 C, D, 69-12 A, B, D, 69-13 A. B, 69-14 A à C, 69-14 D a, b, ex c, E, F.	Autres produits céramiques.
524	Divers.	Divers métaux, minerais et matériaux de construction.
525	69-09 D a.	Porcelaine de laboratoire.
528	70-03 B b, c, ex 70-11, ex 70-17 A.	Tubes de verre; ampoules électriques et ampoules autres d'une capacité supérieure à 30 centimètres cubes.
529	Ex 70-04 B, 70-05 A, 70-07 à 70-09.	Verres plats.
530	70-10 A ex d.	Bouteilles et flacons des positions non libérées.
533	70-14 B ex d.	Réflecteurs, diffuseurs, etc.
534	Ex 70-15, 70-18 A.	Verres de lunetterie.
535	70-17 B a, b.	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, à faible coefficient de dilatation.
536	70-19 D a, E ex b.	Verroterie.
538	73-05 ex A.	Poudre de fer, carbonyle.
553	74-06 A, 74-07 ex A, ex B, ex C, 75-02, 75-03 A, 75-04 ex A, 77-02.	Demi-produits en métaux non ferreux et leurs alliages.
555	75-06 ex E, ex 77-03, 77-04 ex B.	Ouvrages en autres métaux communs non dénommés ni compris ailleurs.
557	76-04 A ex d, ex B, 76-05, 76-06 ex A.	Demi-produits en aluminium et alliages.
569	Ex 83-08.	Tuyaux métalliques flexibles avec ou sans raccords.
572	84-01 ex C, 84-02, 84-13 A.	Chaudières autres que marines, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières non dénommés ni compris ailleurs, brûleurs.
574	84-06 A.	Moteurs à piston, à explosion ou injection pour automobiles et motocyclettes.
575	84-06 D.	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection (moteurs fixes).
576	84-07 B ex c, 84-63 A ex a, ex d, B ex a, ex c, C ex a, ex b, D ex a, ex b, F ex a, ex b, G ex a, ex b, ex H, 84-65 ex C.	Organes de transmission et pièces détachées de mécanique générale.
577	84-10 F, G, 84-11 A b, B ex b, c à h, C b à g.	Pompes et compresseurs.
578	84-06 E ex a, ex e, ex h, ex n, ex t, ex u, 84-10 ex C, ex D, 84-18 B ex a, 84-63 A ex b, B ex c, 85-08 B ex c, ex d, ex e, 85-19 ex F, ex G, 87-06 ex A, B ex c à ex f, ex j, ex k, ex m.	Parties et pièces détachées d'automobiles.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
580	Ex 84-12, 84-18 C, 84-59 ex O.	Filtres d'air ou de gaz, groupes aérothermes, aérofrigérants, humidificateurs et appareils similaires.
584	84-17 E ex h, 84-59 A ex a, B ex a.	Machines et appareils pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.
590	84-22 A ex a à ex d.	Monte-charge; ascenseurs à fonctionnement électrique.
594	84-22 B a, 84-43 ex A, ex B, 84-44 A, B ex b, 84-45 C ex m, 84-59 ex G.	Machines et appareils pour sidérurgie, métallurgie et fonderie (autres que cylindres de laminoirs).
595	84-23 A ex c.	Haveuses et railleteuses (rouilleuses).
596	84-23 A ex d, 84-56 ex A, ex B, ex D, 84-59 B ex a, ex C, D ex a, ex c.	Matériel de préparation du sol, de broyage et de criblage, machines à mouler et à agglomérer, mélangeurs et malaxeurs, matériel et appareils pour la préparation du béton.
597	84-23 A ex e.	Matériel de forage et de sondage.
598	84-25 ex C.	Machines et appareils pour la récolte et le battage des produits agricoles, des positions non libérées, et leurs pièces détachées.
601	84-38 A ex b.	Pièces de broches non libérées.
606	84-56 ex A, ex B, ex D.	Machines et appareils pour la préparation du ciment.
608	84-62 B ex b à ex d.	Parties et pièces détachées de roulement.
609	84-63 D ex b.	Transmissions hydrauliques pour locomotives.
610	85-01 A ex a, ex B.	Générateurs, moteurs, convertisseurs rotatifs et pièces détachées.
611	85-01 C a, ex b, ex c, d, ex e, ex E, 85-02 ex B, 85-19 A ex c à ex e, B ex b, ex E, G ex a.	Transformateurs et appareils de distribution.
612	85-01 D, ex E.	Convertisseurs statiques et pièces détachées.
614	85-01 C ex c, ex e, ex E, 85-19 A b, ex c, ex d, ex e, D ex a, ex b, G ex a, 85-27.	Petit appareillage d'installation et tubes isolateurs.
616	85-04 A b, B ex d, 85-14 ex A, 85-15 A, ex C, ex D, 85-18 A, 85-22 A, D, ex 87-03, 90-19 C.	Matériels électriques divers non dénommés ailleurs.
620	85-13 A, B, ex C, 85-14 ex C, 85-19 B a.	Matériels télégraphiques et téléphoniques.
622	85-16, 85-17.	Appareils électriques de signalisation et pièces détachées.
623	85-20 A, ex B, D, E, F a, ex b.	Lampes et tubes pour l'éclairage électrique (y compris lampes flash) et pièces détachées, à l'exclusion des culots.
626	85-23 ex A, B ex b.	Fils et câbles isolés.
627	85-25.	Isolateurs.
628	86-02 ex A, ex B, 86-04 A ex b, B ex b.	Locomotives électriques industrielles de manœuvre, à l'exclusion des locomotives de mines et des locomotives de traction.
629	86-09 A, ex E, ex F.	Parties et pièces détachées de matériel ferroviaire.
630	87-01 C a, ex f, ex g.	Tracteurs, à l'exclusion des avant-trains tracteurs.
631	87-02 A a, b, ex c, 87-04 A ex a, ex b, ex B.	Voitures automobiles particulières (non électriques) pour le transport des personnes et châssis complets.
632	87-01 C c, d, e, 87-02 B ex a, ex b, 87-04 A ex a, ex b.	Camions et châssis de 3 tonnes et plus de charge utile, avant-trains tracteurs.
633	87-02 B ex a, ex b, ex c, 87-04 A ex a, ex b, ex B.	Camions (non électriques) et châssis de moins de 3 tonnes de charge utile.
634	87-02 A ex c, ex d, 87-04 A ex a, ex b.	Voitures de transport en commun (cars et autobus) non électriques et châssis complets.
635	Ex 87-03.	Voitures automobiles (non électriques) à usages spéciaux.
636	87-09 A ex a, b.	Cycles à moteurs auxiliaires.
637	87-09 A ex a.	Motocyclettes.
638	87-12 ex A, ex B, ex C.	Parties et pièces détachées de cycles et motocycles.
645	Ex 90-11, 90-28 A, B, ex C, ex 90-29.	Appareils électriques de mesure et de contrôle.
656	91-10 A, B, D, E, 91-11 ex B, ex C, ex D, ex F à ex I.	Pièces détachées d'horlogerie de gros volume.
657	91-11 A, ex B à ex G, ex I.	Autres pièces détachées d'horlogerie de petit volume (sauf boîtes et spiraux).
662	Divers.	Divers articles métalliques et appareils mécaniques et électriques autres que ceux repris sous des positions libérées.
664	96-02, 96-03.	Pinceaux et brosses.
665	97-01, ex 97-02, 97-03, 97-04 A, C, D, E, ex F, G, 97-05.	Jeux et jouets, articles de fête et pour arbres de Noël.
677	Divers.	Matériel d'équipement naval (y compris appareils à gouverner, moteurs marins et pièces détachées).
679	Divers.	Marchandises diverses autres qu'agricoles et alimentaires. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits contingentés nécessaires à l'économie française, non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
406	03-01 A a.	Truites et truitelles.
416	Ex 10-01, ex 11-01 A, ex 11-02 A.	Blé vert et farine de blé vert.
418	Ex 12-01 G.	Semences de colza.
Ex 413	07-01 A à D, F, ex G, ex H, I, ex J à N, 08-04 A, 08-06, 08-07, 08-08.	Légumes et fruits frais.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 octobre 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	....	....	349 95	....
359 25	Canada	1 $ Can.	....	....	....	359 70	359 15
162 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	....	....	....	....
2797 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	....	....
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
703 15	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 40	702 19
5081 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5084 50	5083 50
983 10	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 70	983 50
56 05	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 05	56 03
4915 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4918 ..	4917 ..
9248 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9240 ..	9248 ..
6792 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6791 ..	6788 50
8034 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8032 ..	8030 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	....
1000 ..	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	....	....
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres........	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.325.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce : Lyon 54-B 713; Paris 54-B 8138.

Obligations 4 0/0 1942 (émission décembre).

La compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la quatorzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1955-1956, échéance du 1er décembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'y a donc pas de numéros amortis restant à rembourser.

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 221.357.500 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE D'ORLÉANS, A BOULOGNE-SUR-MER

Registre du commerce : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 144 obligations 4 1/4 0/0 1942, sur un total de 340 obligations qui est à amortir, dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1956.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1942 des Anciens Etablissements Baignol et Farjon sont priés d'assister au tirage des 196 obligations amortissables et remboursables au 15 décembre 1956.

Le tirage aura lieu dans les locaux de la société débitrice, 42, rue d'Enghien, le lundi 5 novembre 1956, à dix heures.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

DIRECTION DE TRAVAUX DU GÉNIE DE PARIS

ADJUDICATION PUBLIQUE RESTREINTE

Le vendredi 30 novembre 1956, à partir de quatorze heures, 11 *bis*, rue Cardinal-Mercier, à Paris (9e), il sera procédé à l'adjudication publique restreinte des travaux d'entretien des bâtiments militaires pendant les années 1957 et 1958.

Le cahier des prescriptions spéciales et les pièces du marché sont déposés à la direction de travaux de Paris, 11 *bis*, rue Cardinal-Mercier, à Paris (9e), où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être déposées avant le 31 octobre 1956.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Raymond-Marcel Isaac, demeurant à Paris, 20, rue Chappe, né le 28 février 1912 à Courbevoie (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Jean-Louis-Marcel, né le 23 mars 1950 à Boulogne-Billancourt (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dac.

M. Katz (Serge), né le 11 février 1915 à Paris (8e), et actuellement aux armées en Afrique du Nord, S. P. 87151, et résidant 6, rue Jules-Michelet, Granville (Manche), dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom qu'en celui de son fils mineur, Katz (Jean-Luc), né le 14 août 1953 à Offenbourg (Allemagne), à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Kast ou Caste.

M. Paul-Emile Gambert, né à Antibes le 22 mai 1907, demeurant à Paris, 33, rue Raynouard, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique Gambert celui de : de Loche, de manière à s'appeler à l'avenir Gambert de Loche.

M. Régis-Léon-Stanislas Gambert, né à Albi le 13 novembre 1910, demeurant à Paris, 60, avenue Victor-Hugo, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : Francis-Henri-Christian, né le 11 janvier 1937 à Paris (16e) ; Pierre-Bernard-Georges, né le 1er juillet 1938 à Paris (16e), et Christian-Régis-André, né le 7 septembre 1946 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique Gambert celui de : de Loche, de manière à s'appeler à l'avenir Gambert de Loche.

M. Bernard-Donatien-Alphonse Gambert, né à Antibes le 1er mai 1914, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : Didier-Louis-Joseph, né le 23 janvier 1939 à Briançon, et Chantal-Marie-Georgina, née le 23 mars 1942 à Aurillac, demeurant à Beaumont, près de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 14, rue Paul-Clément, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique Gambert celui de : de Loche, de manière à s'appeler à l'avenir Gambert de Loche.

M. Henri-Marie-Louis Gambert, né à Tain-l'Hermitage le 20 septembre 1884, demeurant au domaine de la Croix, à Tain-l'Hermitage (Drôme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique Gambert celui de : de Loche, de manière à s'appeler à l'avenir Gambert de Loche.

M. François-Roger-Marie-Joseph de Laire, industriel, né le 28 février 1898 à Paris (7e), demeurant 5, avenue Bosquet, Paris (7e), marié avec Lucie-Thérèse Jung, née à Paris le 1er mars 1895, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'ajouter à son nom patronymique celui de Verdonnet.

M. Chaïm Szulzyngier, né à Chelm (Pologne) le 20 janvier 1921, naturalisé Français par décret du 7 octobre 1947, demeurant à Paris, 71, rue de Dunkerque, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Nicole-Anna, née le 20 janvier 1954 sur le 9e arrondissement de Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sulinger et à son prénom celui de Raymond.

Mme Razafinirina (Hélène), épouse de M. Angrand (Léopold), demeurant 66, boulevard Masséna, à Paris (13e), agissant en qualité de tutrice légale de ses deux filles mineures : Razanatiaray (Odile), née le 2 décembre 1941, et Raholiarivelo (Marcelle), née le 24 juillet 1944, nées toutes deux à Manakara (Madagascar), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire substituer au nom patronymique de ces mineures celui de Angrand.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Régis.** But: éducation populaire et gestion de l'école Saint-Régis. Siège social: faubourg Pasteur, Aubenas.

25 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité communal d'aide aux militaires sous les drapeaux, outre-mer.** But: venir en aide, par des dons en espèces ou en nature, aux militaires appelés ou rappelés outre-mer et à leurs familles. Siège social: mairie de Béréziat.

25 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association sportive de Saint-Romain-la-Motte.** But: pratique du basket-ball. Siège social: salle Gilberte-du-Matray, à Saint-Romain-la-Motte (Loire).

25 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Vie et images.** But: mettre en commun leur expérience et s'informer mutuellement des progrès de la science photographique et cinématographique. Siège social: 10, place Jean-Baillet, la Garenne-Colombes.

4 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Echo breslois.** But: participation de la clique aux fêtes locales. Siège social: mairie de Longroy (Seine-Maritime).

5 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association populaire des jardiniers du Calaisis.** But: fournir à ses adhérents tous les avantages matériels et moraux auxquels ils peuvent prétendre en se groupant. Siège social: 5, rue Caillette, Calais (Pas-de-Calais).

6 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire de Couture-sur-Loir.** But: servir des repas aux enfants des écoles communales. Siège social: mairie de Couture-sur-Loir (Loir-et-Cher).

6 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Ecole technique Saint-Joseph de Mesnières-en-Bray.** But: assurer par tous les moyens matériels, pédagogiques et moraux, la formation morale, intellectuelle et professionnelle technique des jeunes et des adultes. Siège social: institution Saint-Joseph de Mesnières-en-Bray (Seine-Maritime).

6 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club taurin La Muleta de San Subra.** But: défense de la corrida et de l'éducation tauromachique et folklorique. Siège social: café du Levant, 8, place de la Patte-d'Oie, Toulouse.

8 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association pour revaloriser et embellir les immeubles d'Arthez-de-Béarn.** But: embellissement et revalorisation des immeubles de la commune. Siège social: café Cazenave, Arthez-de-Béarn.

10 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Jeunesse de Semeries.** But: organiser des bals, des concerts, des fêtes diverses. Siège social: mairie de Semeries (Nord).

11 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale laïque rurale de Counozouls.** But: défendre les institutions laïques existantes et promouvoir la culture populaire. Siège social: mairie de Counozouls (Aude).

12 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Groupement achats, ouvriers agricoles, syndicat F. O.** But: fourniture de denrées alimentaires au meilleur prix aux adhérents. Siège social: ancien presbytère, Quarante (Hérault).

12 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **L'Entente de Savigneux-en-Forez.** But: éducation physique et gymnastique; solfège et clique (tambours et clairons); pratique du jeu de boules. Siège social: presbytère de l'église, Savigneux-en-Forez (Loire).

15 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Les Amis du passé et des arts.** But: mise en valeur par tous les moyens (conférences, projections, concerts, excursions, conférences-visites, expositions, fouilles, articles et publications) des vestiges et monuments du passé et de tous les arts en général, anciens, modernes et contemporains, principalement à Langres et dans la région. Siège social: 24, rue Longe-Porte, Langres (Haute-Marne).

16 octobre 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale billard de Jargeau.** But: répandre le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social: café Terminus, 23, rue du 71ᵉ-Bataillon-Chasseurs-à-Pied, Jargeau.

17 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Centre d'études techniques agricoles de Mulsans.** But: étude des problèmes techniques, économiques et sociaux qui se posent dans le cadre des exploitations de ses membres. Siège social: chez le président, M. Guillard (Bernard), Mulsans.

17 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Club laïque antenne.** But: prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation d'activités éducatives se rapportant à la radio, au cinéma et à la télévision, pour les adolescents et les adultes. Siège social: Fédération des œuvres laïques, 1, rue Saint-Martin, Châteauroux.

17 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association d'éducation populaire de Sailly-lez-Lannoy.** But: organisation de cercles d'études, cours et conférences éducatives, colonies de vacances, sport éducatif, séances théâtrales, formation musicale et chorale. Siège social: foyer paroissial, rue des Trois-Frères-Lefebvre, Sailly-lez-Lannoy.

17 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **La Saint-Hubert de Châtillon-sur-Cluses.** But: protection du gibier; répression du braconnage. Siège social: café Bonnaz, Châtillon-sur-Cluses (Haute-Savoie).

18 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club cynophile croisien.** But: dressage et utilisation des chiens de défense et de police par des amateurs. Siège social: 291, rue des Ogiers, Croix.

18 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Club Napoléon II.** But: secourir l'enfance malheureuse. Siège social: American Bar, 6, rue Emmanuel-Arène, Ajaccio.

18 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale des préparateurs en pharmacie de Béziers.** But: entraide, soutien et solidarité. Siège social: café Anicet, 14, rue de Solférino, Béziers (Hérault).

19 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **L'Amicale des moniteurs et gymnastes.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les gymnastes vers un même but: l'esprit sportif. Siège social: brasserie Brelin, square Saint-Amour, Besançon.

19 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Les Compagnons de l'espoir.** But: aide en faveur des tuberculeux. Siège social: chez M. Grand, 5, rue du Château, Chambéry.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1956: page 9788, 1ʳᵉ colonne, 12ᵉ insertion, au lieu de: « Siège social: café Courlieu », lire: « ... café Cambien ».

MODIFICATIONS

12 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. L'association Omni-sports bujitsu-club de Cannes prend le nouveau titre de **Bujitsu-Club de Cannes.** Siège social: 28, boulevard d'Alsace, Cannes (Alpes-Maritimes).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

11 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **L'Union des sociétés polonaises féminines en France** transfère son siège social du 20, rue Faidherbe, Lille, au café Pawlowski, rue des Ecoles, Douai (Nord).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.